

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(97^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 30 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — **Assurance veuvage.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2471).

2. — **Amélioration de la situation des familles nombreuses.** — Résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 2472).

3. — **Rappels au règlement** (p. 2472).

MM. Mexandeau, le président, Séguin.

4. — **Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2472).

M. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 3, 5 et 5ter. — Adoption (p. 2473).

Article 8 (p. 2474).

M. Besson.

Amendement n° 1 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, Millet. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 8.

Articles 8 bis et 9. — Adoption (p. 2477).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Distribution d'actions en faveur des salariés.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2477).

M. Hamel, rapporteur de la commission spéciale.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Discussion générale :

MM. Tranchant,

Ducoloné,

Alain Richard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2479).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 2479).

Amendement n° 2 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 24 de M. Tranchant : MM. le ministre, le rapporteur, Tranchant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 1^{er} bis.

Article 1^{er} ter (p. 2479).

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} ter.

Après l'article 1^{er} ter (p. 2480).

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Article 1^{er} quater (p. 2480).

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement : M. le rapporteur. Adoption.

L'article 1^{er} quater est supprimé.

Article 1^{er} quinquies (p. 2480).

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} quinquies.

Articles 2 et 3 (p. 2480).

L'Assemblée nationale a supprimé ces articles.

Article 4 (p. 2480).

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 25 de M. de Branche : MM. le rapporteur, de Branche, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 4.

Article 5 (p. 2481).

Amendement n° 8 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 26 de M. de Branche : MM. le rapporteur, de Branche, le ministre. — Adoption du sous-amendement.

M. Alain Richard.

Adoption de l'amendement n° 8, modifié. Ce texte devient l'article 5.

Article 6 (p. 2481).

Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 2482).

Amendement n° 10 du Gouvernement. — Adoption.
Ce texte devient l'article 7.

Articles 8, 9 et 10 (p. 2482).

L'Assemblée nationale a supprimé ces articles.

Article 11 (p. 2482).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le rapporteur, de Branche. — Adoption.
Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 2482).

Amendement n° 12 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 12.

Article 13 (p. 2482).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.
Ce texte devient l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 2482).

Article 15 (p. 2483).

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 15, modifié.

Article 16 (p. 2483).

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 2483).

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 17, complété.

Article 18 (p. 2484).

Amendement de suppression n° 17 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 2484).

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 19.

Article 20 (p. 2484).

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 20.

Article 21 (p. 2484).

Amendement de suppression n° 23 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Schnitzer, Alain Richard, Delalande, président de la commission spéciale, Lauriol.

Suspension et reprise de la séance (p. 2485).

M. Séguin. — Retrait de l'amendement n° 23.

Amendements n° 27 de M. Tranchant et 20 du Gouvernement : MM. Tranchant, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 27 ; l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Le texte de l'amendement n° 27 devient l'article 21.

Article 22 (p. 2486).

Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption.
Ce texte devient l'article 22.

Article 23 (p. 2486).

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 23.

Vote sur l'ensemble (p. 2486).

Explications de vote :

MM. Ducloné,
le rapporteur,
Alain Richard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2487).

M. Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Discussion générale : M. Séguin. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 3, 4, 4 bis, 5 et 5 bis. — Adoption (p. 2488).

Article 5 ter (p. 2489).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 ter, complété.

Article 5 quater, 5 quinquies, 6 et 6 bis. — Adoption (p. 2489).

Article 7 (p. 2489).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 23 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Articles 7 bis, 8, 8 bis A et 8 bis B. — Adoption (p. 2490).

Article 8 bis (p. 2490).

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 8 bis.

Article 13 (p. 2490).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 14. — Adoption (p. 2490).

Article 15 (p. 2490).

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 15 quinquies et 15 sexies A. — Adoption (p. 2490).

Article 15 sexies (p. 2491).

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 15 sexies.

Article 15 septies A. — Adoption (p. 2491).

Article 15 septies (p. 2491).

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 15 septies.

Articles 15 undecies et 15 duodecies. — Adoption (p. 2491).

Avant l'article 16 (p.2491).

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 16 (p.2491).

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 16, modifié.

Article 16 bis (p.2492).

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 16 bis, modifié.

Article 16 ter (p.2492).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 16 ter, modifié.

Articles 17 et 17 bis. — Adoption (p.2492).

Article 19 (p.2492).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 19 est ainsi rétabli.

Avant l'article 20 (p.2493).

Le Sénat a supprimé la mention du titre et son intitulé.
Amendements n° 25 de la commission et 11 du Gouvernement. — Les amendements n° 25 et 11 sont réservés jusqu'après l'article 27.

Article 20 (p.2493).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendements n° 12 du Gouvernement et 21 de M. Séguin : MM. le ministre, Séguin, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 21.
L'article 20 est ainsi rétabli et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Article 21 (p.2494).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 13 du Gouvernement : M. le ministre. — L'amendement n° 13 n'a plus d'objet. Il en va de même des amendements n° 14 à l'article 22, 15 à l'article 23 et 16 à l'article 24.
L'article 21 demeure supprimé.

Articles 22 à 24 (p.2494).

Ces articles demeurent supprimés.

Article 25 (p.2494).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendements n° 22 de M. Séguin et 17 du Gouvernement : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 22.
L'article 25 est ainsi rétabli, et l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Article 26 (p.2495).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.
L'article 26 demeure supprimé.

Article 27 (p.2495).

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 20 (amendements précédents réservés) (p.2495).

Amendements n° 25 de la commission et 11 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 25 ; l'intitulé du titre III est ainsi rétabli et l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Article 28 (p.2495).

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Richard. — Rejet.
Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 28, modifié.

Article 29 (p.2496).

Le Sénat a supprimé cet article.

Titre (p.2496).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Le titre est ainsi rédigé, et l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p.2496).

Explications de vote : MM. Alain Richard, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Renvoi pour avis (p.2496).

8. — Ordre du jour (p.2496).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE, **vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCE VEUVE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, lundi 30 juin 1980, quinze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires
de la commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Nombre de votants	40
Bulletins blancs ou nuls	0

Suffrages exprimés	40
Majorité absolue des suffrages exprimés	21

Ont obtenu :

MM. Berger	39 suffrages
Delalande	39 —
Perrut	39 —
Pinte	39 —
Autain	38 —
Schneider	38 —
Mme Chovanel	34 —
M. Beaumont	6 —

MM. Berger, Delalande, Perrut, Pinte, Autain, Schneider et Mme Chovanel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Mexandreau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandreau. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les textes qui régissent l'activité de notre assemblée.

Dans quelques heures, la session va s'achever et nous allons repartir pour nos circonscriptions avec l'impression désagréable d'avoir fait du « surplace » législatif. Pourtant on ne saurait accuser les députés d'avoir été inactifs. Ils ont, au contraire, beaucoup travaillé.

Nous allons repartir aussi avec l'impression que la dépendance du législatif par rapport à l'exécutif s'est accrue. Cette impression se fonde sur deux points.

L'un — qui a trait au fond — est la multiplication de propositions et surtout de projets de loi contraires au développement de la démocratie et des libertés.

M. Jean Delaneau. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Louis Mexandreau. A cet égard, nous avons constaté une sorte d'escalade liberticide durant cette session.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Louis Mexandreau. L'autre point, qui a trait à la forme et concerne directement nos travaux, est que les députés ont consenti — ce n'est pas le fait des membres de mon groupe et je ne crois pas non plus que ce soit le fait de l'opposition d'une façon générale — à ce que s'accroisse la prééminence de l'exécutif sur le législatif. Je n'en citerai que deux exemples.

Le premier, c'est qu'un président de groupe soit allé jusqu'à demander ou à recommander au Gouvernement l'emploi du vote bloqué qui limite incontestablement la prérogative parlementaire.

Le second exemple, c'est ce que mon collègue Alain Richard appelait « le développement de la législation de complaisance ». Lorsque le Gouvernement « accepte » d'insérer à l'ordre du jour des propositions de loi, celles-ci, au lieu de marquer la volonté autonome du Parlement de chercher à imposer certains textes dont l'exécutif ne veut pas, ne sont que des compléments législatifs commodes ; le Gouvernement se sert alors des parlementaires comme d'une sorte de compères.

Au terme de cette session, il fallait le dire et le regretter : il y a eu diminution, si cela était encore possible, de la prérogative parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Mexandreau, votre rappel au règlement est d'ordre très général. Mais il sera soumis à la prochaine conférence des présidents qui, vous le savez, ne se réunira qu'à la rentrée.

La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je voudrais, pour ma part, rappeler le règlement à certains collègues.

M. Mexandreau a « utilisé » le règlement, il ne l'a pas rappelé. C'est là un nouveau dévoiement du texte en question. Il est d'ailleurs coutumier du fait : il a déjà dévoyé le règlement à propos de la question préalable et de l'exception d'irrecevabilité.

La première marque de déférence que nous devons au Parlement est le respect de son règlement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Séguin, votre observation sera également transmise à la prochaine conférence des présidents.

— 4 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de certaines autres professions d'auxiliaires médicaux (n° 1887, 1889).

La parole est à M. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Bayard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, le Sénat a examiné hier dimanche 29 juin le projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et l'a adopté sans apporter de modifications importantes au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale il y a quelques semaines. L'Assemblée avait d'ailleurs retenu la quasi-totalité des amendements de votre commission des affaires sociales.

Le Sénat, suivant sa commission des affaires sociales, a retenu dix amendements. Six d'entre eux sont formels ou rédactionnels. L'un modifie, dans un sens souhaitable à notre avis, le dispositif prévu en cas d'urgence pour la suspension provisoire d'exercice de l'infirmière atteinte d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. Deux autres amendements précisent ou modifient les deux dispositions additionnelles qui n'avaient été soumises en première lecture à votre commission que le matin du débat : sont visés l'article d'origine gouvernementale ménageant la possibilité d'établir un mécanisme de sélection au début des études menant aux différentes professions paramédicales et l'article concernant l'exercice du massage dans les établissements thermaux. Votre commission, qui, en première lecture, avait accepté les amendements insérant ces deux articles additionnels, approuve les modifications apportées par le Sénat sur ces deux points, dont seules celles qui concernent les masseurs thermaux ont une réelle importance.

L'article L. 432-12 du code de la santé publique est le seul, parmi les dispositions originelles du projet de loi, que le Sénat ait modifié au fond. Estimant, non sans raison, que la nécessité de recueillir l'avis ou la proposition de la commission régionale de discipline, en cas d'urgence — lorsqu'une infirmière est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie la rendant dangereuse dans l'exercice de ses fonctions — n'est pas réaliste dans la pratique et est insuffisante au plan des principes, la commission du Sénat a supprimé cette disposition et a, par contre, prévu que, préalablement à la mesure de suspension provisoire, le président recueillera un avis médical ; le ministre a fait préciser que cet avis est celui du médecin inspecteur départemental de la santé. La commission régionale de discipline doit être informée sans délai de la suspension et elle formule après celle-ci un avis. Votre commission a adopté cet article sans modification.

Au moins autant qu'à l'Assemblée nationale, le problème posé à l'article 8 par la situation des techniciens thermaux a été longuement débattu : il a fait l'objet de nombreux amendements.

La solution retenue, plus rigoureuse que celle qu'avait votée l'Assemblée nationale en première lecture en ce sens qu'elle exclut du bénéfice des mesures les masseurs thermaux des stations autres que celle d'Aix-les-Bains, mais plus large que celle que proposait la commission des affaires sociales du Sénat puisqu'elle réserve à l'avenir les droits acquis et les perspectives de

carrière des techniciens d'Aix, nous paraît être celle de la sagesse. Compte tenu des différents intérêts en présence, il est souhaitable d'en rester à la rédaction adoptée par le Sénat. C'est la solution que votre commission a retenue.

A l'article 9, qui donne au Gouvernement la possibilité d'établir des mesures limitant le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations menant aux diplômes des professions paramédicales, le Sénat a adopté un amendement précisant qu'il est tenu compte, dans l'établissement de cette sélection, des inégalités géographiques. Votre commission comprend le souci des auteurs de cette modification. Tout en espérant que l'application en sera facile, elle l'a adoptée à son tour.

Enfin, l'intitulé du projet de loi a été modifié.

Votre commission qui s'est réunie ce matin, sous la présidence de M. Henry Berger, a examiné ce projet de loi et elle a adopté chacun des articles restant en discussion dans le texte du Sénat, ainsi que l'ensemble du projet. C'est au nom de cette commission que le rapporteur vous demande à son tour d'adopter sans modification le texte de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je serai très bref. Je veux surtout remercier l'Assemblée nationale et son rapporteur, qui ont fait un excellent travail, et dire que je fais miennes les conclusions que M. Bayard vient de vous exposer. J'ajoute que ce projet de loi est urgent, d'une part, parce qu'il importe d'harmoniser notre législation avec les directives européennes et, d'autre part, parce que les professions en question le souhaitent ardemment. J'insiste donc pour que, dans toute la mesure du possible, nous puissions rapidement en terminer avec ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 474 du code de la santé publique est remplacé par les articles L. 474 et L. 474-1 rédigés comme suit :

« Art. 474-1. — Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 474 sont :

« — soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivrés conformément aux obligations communautaires par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un des Etats membres avant le 29 juin 1979, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :

« — le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« — ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 478 et L. 479 du code de la santé publique sont remplacés par les articles L. 478, L. 478-1, L. 478-2, L. 478-3, L. 478-4, L. 478-5, L. 478-6 et L. 479, rédigés comme suit :

« Art. L. 478-1. — Le préfet refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 482-10 ou L. 482-12.

« Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 482-1 et suivants :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont insérés dans le code de la santé publique les articles L. 482 à L. 482-13, rédigés comme suit :

« Art. L. 482. — Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou exécutant en France un acte professionnel tel que prévu à l'article L. 479 sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.

« Art. L. 482-2. — La commission régionale de discipline est présidée par un magistrat de tribunal administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la région sanitaire. Elle comprend en outre quatre assesseurs infirmiers ou infirmières.

« Ces assesseurs doivent être des infirmiers ou infirmières de secteur psychiatrique lorsque la personne traduite devant la commission appartient à cette catégorie. Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie, les assesseurs doivent exercer, pour moitié d'entre eux à titre libéral, pour moitié d'entre eux à titre salarié, public ou privé.

« Les assesseurs infirmiers sont élus, en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, respectivement par les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, les infirmiers et infirmières salariés, les infirmiers et infirmières de secteur psychiatrique. Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.

« Seuls peuvent être élus comme assesseurs les infirmiers et infirmières de nationalité française, qui exercent la profession régulièrement depuis trois ans au moins et qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure d'interdiction prononcée par une juridiction pénale.

« L'inspecteur régional de la santé est obligatoirement consulté ou entendu par la commission régionale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil régional de l'ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission régionale de discipline.

« Art. L. 482-12. — En cas d'urgence et après avis de l'inspecteur départemental de la santé, le préfet peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession. Il en informe sans délai la commission régionale de discipline qui formule un avis.

« La durée de cette suspension ne peut dépasser un mois, et ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Après l'article L. 483 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 483-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 483-1. — L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est passible d'une amende de 3 000 francs à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 30 000 francs, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usage du titre d'infirmier ou d'infirmière par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur du thermalisme et de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales détermine les actes de massage et de gymnastique médicale que sont autorisées à pratiquer, au sein de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains, les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains et obtenus avant le 31 décembre 1982.

« La réorganisation des structures de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains tiendra compte des droits acquis et des perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales ayant achevé leurs études avant le 31 décembre 1982. »

La parole est à M. Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8 pose un problème délicat à résoudre. Ce caractère a d'ailleurs échappé à personne, notamment pas au ministre ici présent car il a suivi de près les difficultés que soulève l'évolution du texte en discussion.

Ce caractère tient à plusieurs facteurs que j'évoquerai brièvement.

Premier facteur, l'absence de base législative pour les activités du thermalisme. Le Parlement doit prendre acte de cette lacune. Aucun mot, dans notre droit législatif, n'évoque l'existence de l'activité thermale.

Deuxième facteur, l'absence de définition de l'acte de massage. Je n'insisterai pas sur les avatars qu'a rencontrés l'examen de la proposition de loi de notre collègue M. Pons qui s'est révélée inapplicable parce qu'elle remettait en cause certaines professions.

Troisième facteur, l'absence, regrettable, d'organisation législative claire des professions de rééducation qui explique les éventuels chevauchements et les contentieux.

Quatrième facteur, l'existence d'un contexte législatif ou réglementaire particulièrement complexe.

D'abord, il y a la loi du 30 avril 1946, qui est à l'origine de l'article L. 487 du code de la santé publique. Mais visait-elle le thermalisme ?

Son exposé des motifs stipule :

« Il faut réserver l'exercice de ces professions à de véritables professionnels qui collaboreront avec le corps médical. Cette réglementation assurerait l'efficacité des traitements, enlèverait toute chance d'erreur et écarterait les pratiques irrégulières qui, sous le couvert de massages, servent la prostitution clandestine. »

M. le rapporteur Guilbert, revenant devant l'Assemblée nationale pour traiter de cette approche du problème, a déclaré : « Au moment où les nouvelles mesures relatives à la prostitution vont avoir pour conséquence de mettre en circulation un nombre important de femmes s'adonnant à cette pratique — chacun sait en effet que beaucoup d'entre elles ont pris l'habitude d'utiliser les vocables de « massages » ou « masseuses » pour signaler leur présence au public — il ne serait pas admissible qu'elles continuent à jeter le discrédit sur d'honorables praticiennes. »

En aucun cas, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport, la loi de 1946 qui, codifiée, est devenue l'article 8 qui est à l'origine de ce contentieux ne visait le thermalisme.

Cette même loi qui a été votée par le Parlement sans discussion — c'était l'immédiat après-guerre et il fallait aller vite — stipule dans son article 5 : « Les personnes qui exerceraient la profession de masseur-kinésithérapeute, sans remplir les conditions fixées ci-dessus, devront cesser leur activité dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi. »

C'était en 1946 ! Dans la mesure où, depuis 1948, aucun texte de loi n'a visé les personnels du thermalisme, faut-il en conclure que l'Etat s'est mis en position d'illégalité dans le cas de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains ? Je suis obligé de poser la question.

En fait, personne n'a parlé d'illégalité avant 1978. C'est dire que, pendant trente ans, l'interprétation de l'article L. 487 du code de la santé n'a nullement menacé les personnels du thermalisme.

Ensuite, en 1975, une autre disposition est intervenue. En effet, un décret en Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1975 a créé un statut pour les personnels des thermes nationaux d'Aix-

les-Bains. Je ne vous le lirai pas car il est long, mais je vous citerai néanmoins un passage de l'article 1^{er} : « Le personnel technique du service de physiothérapie dispense aux curistes les services et les soins médicalement prescrits, participe à leur installation et est chargé de l'entretien et de la mise en place du matériel nécessaire à l'exercice de sa technique. »

Ce décret en Conseil d'Etat a donc bien confirmé qu'il s'agissait de professionnels appartenant au personnel soignant de l'établissement et exerçant leur activité dans le cadre de soins médicalement prescrits, de sorte que les attendus de la loi de 1946 sont parfaitement respectés. Ce personnel n'intervient pas d'une manière improvisée.

Puis le contentieux dont la presse s'est fait largement l'écho a éclaté, mais non pas dans l'intérêt du thermalisme puisqu'il a jeté la suspicion sur la qualité des soins dispensés dans les établissements thermaux en général et dans l'établissement national d'Aix-les-Bains en particulier.

Dès lors, les représentants du personnel de ce grand établissement ont écrit à Mme Simone Vell, ministre de la santé, qui leur a répondu dans une lettre datée du 16 mai 1979. Je ne relis pas l'intégralité de la lettre, mais celle-ci indique clairement que, par leur spécificité, les techniques thermales « paraissent se situer hors du champ d'application de l'article L. 487 du code de la santé publique ».

Par conséquent, que l'on se reporte aux travaux parlementaires de 1946 ou à des textes plus récents qui font autorité, nous avons confirmation de l'interprétation qui a été donnée pendant trente ans à la loi du 8 avril 1946.

Ce contexte a convaincu le personnel concerné de son bon droit. Comment d'ailleurs pourrait-il en aller autrement pour ceux qui ont été formés dans une école qui a existé bien avant la création de la première école de formation de masseurs-kinésithérapeutes ?

Le cinquième facteur qui explique le caractère délicat du dossier tient à l'existence d'un contentieux et d'un premier jugement de simple police au vu duquel le directeur de l'établissement, administrateur civil du ministère de la santé, a été l'objet d'une condamnation.

Une solution d'urgence s'impose donc car la procédure d'appel pourrait confirmer la situation bien fâcheuse ainsi créée et menacer l'emploi de quelque 350 techniciens.

Telle est la dernière difficulté. Non seulement le contexte est éminemment complexe mais le développement contentieux du dossier nous oblige à donner d'urgence une réponse. Les conditions d'une fin de session sont, je le reconnais, peu propices à une réflexion approfondie. Aussi j'entends bien que nos collègues sont conduits à prendre une position sur l'appréciation des propos tenus et sans disposer du délai souhaitable à la réflexion.

Ce contentieux porte sur une revendication des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs visant à obtenir une interprétation extensive et définitive de ce qu'ils considèrent comme le monopole des actes que leur confie l'article L. 487 du code de la santé publique.

Quand il s'agissait de dénoncer les abus constatés dans des établissements thermaux employant du personnel au rabais, et cela au mépris de la santé des curistes qui leur étaient confiés, une telle revendication était tout à fait justifiée. Mais leur revendication est beaucoup plus nuancée s'agissant des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, dont chacun reconnaît le bon fonctionnement, grâce à la valeur de l'enseignement préparatoire dispensé par l'école des techniques thermales au personnel technique qui y exerce.

Des responsables professionnels des masseurs-kinésithérapeutes acceptent le principe d'une dérogation, mais souhaitent la limiter aux seuls thermes nationaux. C'est, me semble-t-il, une position de sagesse. A cet égard, nous acceptons la position retenue par le Sénat en première lecture. Je précise d'ailleurs qu'il n'a jamais été dans nos intentions de démanteler la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cela étant, on ne peut substituer brutalement un monopole à un autre. Nous ne contestons pas les difficultés des masseurs-kinésithérapeutes. Que des problèmes de débouchés se posent dans cette profession, c'est sûr. Mais, pour nous, ces problèmes seront résolus non pas par des réactions corporatistes, mais en œuvrant pour que les postes nécessaires dans les services de traumatologie, de rhumatologie, voire de neurologie, soient créés et pourvus. Nous militons en ce sens aux côtés des masseurs-kinésithérapeutes, dans nos choix, dans nos propositions budgétaires, au sein des conseils d'administration des hôpitaux et des collectivités locales.

Si l'on ne veut pas courir le risque de perturber gravement les saisons thermales à venir, il importe de trouver une solution qui respecte formellement les droits acquis et, surtout, qui évite l'apparition de nouveaux contentieux.

C'est, d'ailleurs, l'objet d'un amendement que nous avons déposé sur cet article. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Besson a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Dans le même cadre dérogatoire, et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1983, interviendra, par voie réglementaire, une réorganisation des structures de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains, qui préservera intégralement les droits acquis et les perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales ayant achevé leurs études avant le 31 décembre 1982 et qui fixera la vocation nouvelle de l'école des techniques thermales. »

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Louis Besson. J'aurais pu m'inscrire dans la discussion générale, mais le texte portant comme titre : « Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière », j'ai préféré intervenir sur le fond de l'article 8.

J'en viens à mon amendement qui modifie très peu la rédaction de l'article 8 que le Sénat a voté hier.

Le Sénat propose de limiter au seul établissement d'Aix-les-Bains la portée du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. En tant qu'auteur de l'amendement, je souscris à cette proposition.

Par ailleurs, le Sénat a introduit à l'alinéa 1^{er} une procédure de concertation préalable qui ne peut qu'être approuvée. En revanche, au deuxième alinéa, que notre amendement propose de modifier, il a voulu esquisser l'avenir du personnel en place dans cet établissement. La rédaction pour laquelle il a opté n'a pas apaisé les graves inquiétudes des intéressés, qui sont largement justifiées, reconnaissons-le objectivement, par les événements récents qui ont mis en lumière les contradictions et la fragilité de déclarations ou de décisions officielles comme des lettres ministérielles ou même un décret en Conseil d'Etat.

La rédaction que propose le Sénat présente trois risques qu'il nous paraît essentiel de conjurer. Ces risques pouvant porter atteinte au bon déroulement des saisons thermales à venir, à commencer par celle qui est en cours, expliquent les positions locales qui ont été prises ces derniers jours.

D'abord, le personnel en cause, sans recourir à la grève, a limité son action aux seuls actes qui ne lui sont pas contestés. Cette situation ne peut se prolonger plus longtemps pour les curistes.

Ensuite, après avoir manifesté leur mécontentement, les curistes par milliers ont témoigné par écrit de la qualité des soins qui leur ont été dispensés jusqu'ici et ont fait part de leur satisfaction.

Enfin, les élus locaux qui représentent quatorze communes ont annoncé leur intention de démissionner collectivement si une solution législative les mettant à l'abri de perturbations pour les saisons à venir n'était pas trouvée.

Aussi, dans le souci de conjurer les trois risques en cause, il nous a paru utile, surtout pour éviter tout nouveau contentieux à l'avenir, de préciser que les futures dispositions réglementaires, dont on peut espérer qu'elles seront concertées, s'inscriront bien dans le cadre dérogatoire envisagé pour ces thermes nationaux, qu'elles préserveront intégralement les droits acquis et les perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales ayant achevé leurs études avant le 31 décembre 1982 et qu'elles fixeront l'avenir réservé à l'école en cause au-delà de cette date.

Cette rédaction devrait contribuer au rétablissement d'une certaine sérénité dans le grand établissement thermal national d'Aix-les-Bains, rassurer les élus locaux de cette région et tous les acteurs de la vie économique liée au thermalisme quant au bon déroulement de la saison, et des saisons à venir, et permettre une évolution progressive et plus harmonieuse de la situation des personnels, ce qui constitue une garantie appréciable non seulement pour les personnes concernées actuellement en place mais également pour celles qui souhaitent pouvoir s'insérer dans l'activité des thermes nationaux.

En adoptant ce texte, le législateur réussirait, nous semble-t-il, à concilier — sans doute dans les meilleures conditions possibles compte tenu du caractère délicat de ce dossier — les droits de quelque 350 agents de l'Etat qui n'ont pas démérité, bien au contraire, avec les exigences d'une évolution raisonnable, progressive et équilibrée de la situation spécifique du seul établissement thermal national de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Bayard, rapporteur. La commission, au cours de sa séance de ce matin, n'a pas été saisie de l'amendement n° 1 présenté par notre collègue M. Besson.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, elle a exprimé le souhait de maintenir la rédaction de cet article dans le texte adopté par le Sénat dans sa séance d'hier. Il lui est apparu que cette rédaction est plus extensive que celle proposée par la commission des affaires sociales du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement a fait preuve, dans cette affaire, d'un grand esprit de compréhension et de concertation.

Le problème qui se pose au sujet de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et de l'école qui lui est annexée est difficile à résoudre. Il a donné lieu à des litiges qui sont actuellement en suspens devant certaines juridictions et, comme l'a reconnu M. Besson lui-même, si le texte que le Gouvernement propose aujourd'hui n'était pas adopté, des condamnations pourraient être confirmées en appel.

A l'occasion de la première lecture du projet de loi, le Gouvernement avait accepté — j'espère que vous voudrez bien me l'accorder, monsieur Besson — un amendement dont vous étiez l'auteur. Celui-ci a fait l'objet d'un travail parlementaire approfondi tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Nous avons ainsi trouvé un équilibre délicat et difficile entre la nécessité de protéger les droits acquis par les personnels des thermes d'Aix-les-Bains et celle de respecter le monopole des masseurs kinésithérapeutes qui est inscrit dans la loi.

Hier, au Sénat, ce travail législatif a trouvé un aboutissement qui a fait l'unanimité. Les deux sénateurs du département de la Savoie ont reconnu eux-mêmes que le compromis auquel nous étions parvenus était tout à fait convenable. Satisfaisant pour la santé publique, puisque le monopole des masseurs kinésithérapeutes, institué par le législateur pour garantir aux malades des soins de qualité, demeure le principe fondamental, il l'est également pour le personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, puisque les droits acquis et les perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales sont expressément et intégralement préservés par le deuxième alinéa de l'article 8 adopté hier par le Sénat. J'insiste sur le fait que tous les droits acquis seront maintenus et que tous les déroulements de carrière s'effectueront normalement à Aix-les-Bains.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage une nouvelle fois à l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains dont la qualité a beaucoup fait pour le renom national et international du thermalisme aixois. J'ajoute, à l'intention de M. Besson et de M. Barnier, que je recevrai personnellement le maire d'Aix-les-Bains et les parlementaires de la Savoie pour que nous examinions ensemble les moyens d'assurer l'avenir de cette école et de permettre à certains de ses futurs élèves d'accéder au diplôme de masseur-kinésithérapeute. J'en prends l'engagement solennel.

Mais je mets l'Assemblée nationale en garde contre le danger de suivre M. Besson, à qui je demanderai d'ailleurs, compte tenu des explications que j'ai données et de l'engagement que j'ai pris, de bien vouloir retirer son amendement.

L'amendement de M. Besson tend, certes, à confirmer le maintien des droits acquis des personnels. Mais il introduit aussi dans le texte une formule équivoque : « Dans le même cadre dérogatoire », par le biais de laquelle — on en voit très bien la portée — pourrait être enfreint le monopole professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. J'ajoute que je suis farouchement hostile à l'apparition, dans le système de santé français, de sous-professions, qui auraient tous les inconvénients des sous-professions et qui mettraient en cause la qualité des soins.

Nous avons obtenu, après de vives discussions, je dois le dire, l'accord des kinésithérapeutes pour régler le cas d'Aix-les-Bains d'une manière convenable et en respectant intégralement les droits acquis des personnels. Le ministre de la santé ne peut aujourd'hui aller plus loin. Ce ne serait pas honnête vis-à-vis de cette profession et ce serait contraire au monopole que la loi lui a attribué dans l'intérêt de la santé publique.

Enfin l'adoption de l'amendement de M. Besson compromettrait l'adoption définitive du projet de loi, avec les conséquences qui en découleraient. D'une part, les infirmiers et infirmières seraient privés d'un texte qu'ils attendent avec impatience. D'autre part, le problème d'Aix-les-Bains risquerait de se poser dans toute son acuité, puisqu'il n'aurait pas trouvé de solution législative.

Fort de l'appui de la loi, des efforts de concertation que j'ai accomplis et que je m'engage à poursuivre, notamment pour assurer l'avenir de l'école des techniques thermales, j'en appelle à la sagesse de l'Assemblée nationale pour repousser l'amendement de M. Besson si celui-ci ne le retire pas. Dans ce cas, je demanderai d'ailleurs un scrutin public.

Après ces explications, je lance un ultime appel à M. Besson pour qu'il retire son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Non seulement je ne le retire pas, monsieur le président, mais je précise que le groupe socialiste demandera, lui aussi, un scrutin public.

Monsieur le ministre, le maintien de cet amendement — il ne faudrait pas qu'il y ait un malentendu sur ce point — n'exprime nulle suspicion à l'égard des propos que vous venez de tenir. Nous les enregistrions et les considérons comme valables. Nous ne contestons pas non plus que, dans cette affaire, vous ayez été ouvert à la concertation. Mais, si défilait soit le sujet, il faut s'efforcer d'être objectif et nous nous efforçons de l'être.

Ce que nous redoutons, monsieur le ministre, c'est l'ouverture d'un nouveau contentieux.

Il y avait un décret en Conseil d'Etat, une lettre du ministre de la santé, Mme Simone Veil ; ils n'ont pas « fait le poids », si je puis me permettre cette expression. Où ? Devant un tribunal de police. Il y a maintenant un texte qui a été adopté à votre initiative par le Sénat et qui correctionnalise la pratique illégale de la masso-kinésithérapie. C'est dire que si un nouveau contentieux prenait naissance, c'est devant les tribunaux de grande instance qu'il serait porté.

Ce que nous redoutons, monsieur le ministre, c'est qu'un tel contentieux puisse se développer parce que la réorganisation de l'établissement thermal que vous annoncez fera l'objet d'un texte réglementaire qui n'aura pas été prévu expressément dans la loi. L'article L. 491 du code de la santé publique est en soi « dérogatoire » mais sera-ce suffisant ?

Par ailleurs, l'engagement que vous prenez de préserver les droits acquis est certes formel ; je vous en donne acte. Mais les intéressés estiment que la formule retenue par le Sénat pourrait permettre, dans la pratique, de ne « tenir compte » que partiellement de ces droits.

Enfin, le texte du Sénat ne dit mot de l'existence et du maintien de l'école des techniques thermales. Vous avez promis une transformation de cette école. Mais ne serez-vous pas contraint de ne lui faire former que des masseurs-kinésithérapeutes ? Ce serait paradoxal au moment où vous faites voter l'article 9 et le *numerus clausus*... De plus, dès lors, toutes les conditions seraient réunies pour que, dans l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains, au monopole des techniciens en physiothérapie se substitue progressivement celui des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat.

Notre attitude ne vous vise donc en rien, monsieur le ministre. Nous voulons simplement éviter tout nouveau contentieux. Et Dieu sait quelles intentions procédurières peut susciter la défense de certains intérêts, aussi légitimes soient-ils !

Enfin, nous ne voulons nullement créer une sous-profession. Il ne s'agit que de confirmer dans leurs fonctions des personnes qui étaient les premières en place. Nous ne démantelons donc pas la profession en cause.

Monsieur le ministre, notre position est formelle : l'essentiel, c'est que la voie réglementaire vous soit ouverte pour régler les problèmes en suspens. Encore faut-il que les dispositions que vous adopterez aient une assise législative claire de manière qu'elles ne puissent plus faire l'objet d'un recours qui recréerait une situation analogue à celle que l'on connaît déjà et à laquelle il importe de mettre un terme le plus rapidement possible, dans l'intérêt des personnels en cause et de l'économie de toute une région.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Besson, soyons clairs. Lorsque vous écrivez « Dans le même cadre dérogatoire », cela signifie que, dans la pratique, on donnera à certaines personnes la possibilité d'exécuter des actes qui sont réservés aux masseurs-kinésithérapeutes alors qu'elles n'en auront pas le diplôme.

Je laisse imaginer ce que penseront les trente mille masseurs-kinésithérapeutes de France lorsqu'ils découvriront que, par le biais d'un texte improvisé, on a véritablement porté atteinte à l'esprit de la loi. En revanche, monsieur Besson, je veux bien aller un peu plus loin dans mes explications.

Parmi les actes auxquels est soumis le malade qui fait une cure, il y a lieu de distinguer ceux qui sont incontestablement de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes et ceux qui peuvent être exécutés par d'autres personnes. Le groupe animé par M. Eberhard va justement nous éclairer sur ce point.

D'autre part, il faut voir les problèmes en face. Peut-on engager des élèves à suivre les cours d'une école dont on ne connaît pas très bien les débouchés, débouchés en tout état de cause dérogatoires et qui ne manqueront pas d'être contestés par toute la profession ? A coup sûr, c'est rendre un meilleur service à l'école d'Aix que de définir pour elle, avec les élus et les responsables du département de la Savoie, un avenir qui l'intégrera vraiment dans notre système de soins en lui permettant de former probablement des masseurs-kinésithérapeutes, mais peut-être aussi un personnel pouvant pratiquer d'autres actes que ceux qui sont de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes. Il y a des moments où il faut faire taire des craintes quelque peu excessives, regarder l'avenir en face et régler les problèmes au fond.

Si M. Besson ne retire pas son amendement, je serai contraint, monsieur le président, d'inviter l'Assemblée nationale à le repousser et de demander un scrutin public.

Quoi qu'il en soit, j'indique à M. Barnier et à M. Besson que je tiendrai les engagements que j'ai pris quant à l'avenir de cette école.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. J'aurais voulu me dispenser d'explications techniques, mais, concrètement, quel est le problème ?

La fédération française des masseurs-kinésithérapeutes est venue tenir sur place une conférence de presse au cours de laquelle elle a analysé le contenu du forfait thermal. Elle a estimé qu'en fonction de l'interprétation qu'elle donne du terme de « massage », le forfait thermal était composé pour près de 80 p. 100 d'actes entrant dans le monopole des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat.

Il apparaît que, faute de définition légale de l'acte de massage, la porte est ouverte à un contentieux, ce qu'il faut éviter. Les termes « Dans le même cadre dérogatoire » qui figurent au début de mon amendement constituent une simple précaution qu'il est de votre intérêt d'accepter, monsieur le ministre, sans pour autant remettre en cause le monopole des masseurs-kinésithérapeutes tel que vous le définissez vous-même. Mais comme il n'est pas certain que votre définition prévaille dans toute la profession, méfiez-vous des actions contentieuses comme nous nous en méfions nous-mêmes.

Le deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera limitativement les actes que seront autorisés à pratiquer les personnes sortant de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains. Introduire au début du troisième alinéa, qui vise d'autres actes, la formule « Dans le même cadre dérogatoire » me paraît constituer une précaution essentielle.

En dépit des efforts qui ont été les vôtres et que j'ai reconnus il y a quelques instants, je me vois contraint, monsieur le ministre, non seulement de maintenir mon amendement, mais de confirmer la demande de scrutin public du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement de M. Besson n'est, en effet, pas tout à fait conforme à la logique du projet de loi, projet que nous avons d'ailleurs combattu avec vigueur, en première lecture, en raison de tous les dangers qu'il présente.

Néanmoins, cet amendement permet de poser un problème réel, celui de l'existence, dans les établissements thermaux, de techniciens qui y ont travaillé pendant des années sous contrôle médical et qui ont donc acquis une technique et une pratique réelles.

Nous sommes animés par un double souci fondé sur le critère de la qualité des soins.

Notre premier souci est qu'à l'avenir, le diplôme de kinésithérapeute soit exigé pour pratiquer des actes qui relèvent de la kinésithérapie.

Notre second souci, face à la situation de fait que je viens de rappeler, est de ne pas renvoyer purement et simplement des personnes qui, comme je l'ai dit, ont acquis une technique et qui ont exercé avec l'aval du corps médical. Il faut donc, me semble-t-il, permettre à ces personnes d'acquiescer les connaissances théoriques qui feront d'elles des membres à part entière

de cette profession, par exemple en utilisant les moyens de la formation continue ou de la formation professionnelle accélérée. En tout cas, il ne faut pas les exclure d'une profession dont elles ont déjà la pratique.

C'est dans cette optique que nous voterons l'amendement proposé, tout en attirant l'attention sur la nécessité d'améliorer la formation théorique et pratique des personnes concernées par des moyens appropriés que le Gouvernement devra mettre en place.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Millet, je vous ai écouté attentivement. Je confirme, car il faut que cela soit très clair, que le texte adopté par le Sénat garantit non seulement les droits acquis de ces techniciens mais également leur déroulement de carrière. Je donnerai toutes instructions nécessaires pour que la loi soit rigoureusement appliquée.

Pour terminer, je mets l'Assemblée en garde devant le risque de ne pas adopter avant la fin de la session ce texte dont je rappelle l'urgence en raison des directives européennes et, surtout, de la demande instante des infirmiers et des infirmières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi par le groupe socialiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	200
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article L. 501 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ou de la profession de pédicure est passible d'une amende de 3 000 F à 20 000 F et, en cas récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical, et du titre de pédicure est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ajouté au livre IV du code de la santé publique un titre VI intitulé « Dispositions diverses », comprenant un article L. 510-9, rédigé comme suit :

« Art. L. 510-9. — Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou autres titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé chaque année compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, dans les conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1980.

Monsieur le président,

Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 29 juin 1980 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 5 juin 1980.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1777).

La parole est à M. Hamel, rapporteur de la commission spéciale.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Mes chers collègues, vous aviez, en avril dernier, après l'avoir amendé, adopté le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Ce texte a été transmis au Sénat qui, compte tenu des amendements votés par lui au cours de la discussion, l'a, en fin de compte, repoussé.

Une commission mixte paritaire s'est réunie vendredi ; le texte qu'elle a élaboré a été, en fait, rejeté, dans la nuit de vendredi à samedi, par l'Assemblée puisque celle-ci a adopté nombre d'amendements déposés par le Gouvernement. Le texte ainsi voté par l'Assemblée a été, hier, repoussé par le Sénat.

La commission spéciale s'est réunie ce matin. Le Gouvernement lui a demandé de discuter sur la base du texte voté par l'Assemblée en première lecture, assorti des nombreux amendements qu'il a présentés et qui, dans leur grande majorité, tiennent compte des votes de la commission mixte paritaire, ce qui traduit la courtoisie et la compréhension qui s'imposent à l'égard de la Haute Assemblée.

Dans le vote qui est intervenu sur l'ensemble du texte et à la suite des votes intervenus sur les vingt-deux amendements déposés par le Gouvernement, il y a eu partage des voix des commissaires.

M. Alain Richard. Ce qui veut dire que la commission n'a pas adopté le projet !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Vous l'interprétez ainsi, et c'est bien ainsi que sont les choses.

M. Alain Richard. C'est le règlement !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs les députés, en déposant de nouveaux amendements, le Gouvernement entend revenir aux principes essentiels du texte qu'il avait initialement déposé.

Je rappelle très rapidement ces principes.

Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit d'une distribution gratuite d'actions et non d'un droit d'attribution. Cela est important car, outre la notion de gratuité, il y a un aspect psychologique important : dans l'esprit du Gouvernement, il importe de ne pas obliger les salariés à faire usage de leur droit d'attribution, c'est-à-dire à faire une démarche pour demander à leur entreprise, à leur société, qu'on veuille bien leur accorder les actions qu'on est disposé à leur distribuer en tout état de cause. S'ajoutait à cela une notion de rapidité dans la décision et dans l'information du personnel sur la décision prise par la société.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les dispositions fondamentales du texte déposé par le Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir accepter les dispositions qui lui sont présentées ; elles forment un tout cohérent, sur lequel il me paraît impossible que l'on puisse revenir. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mesdames, messieurs, je souhaite évoquer le choix constructif qu'implique l'actionnariat des salariés.

Le désir du Gouvernement est parfaitement dans la ligne de ce que nous souhaitons, nous, tenants de l'économie libérale, c'est-à-dire voir, dans nos entreprises, nos collaborateurs devenir actionnaires...

M. Guy Ducoloné. Vous, vous êtes les patrons !

M. Georges Tranchant. Monsieur Ducoloné, j'ai dit qu'il s'agissait de notre souhait. C'est le vôtre aussi d'ailleurs ; mais vous n'êtes pas salarié.

M. Louis Odru. Vous, vous êtes capitaliste !

M. Guy Ducoloné. Moi, j'ai été salarié !

M. Georges Tranchant. Notre but est de faire en sorte que les salariés et les collaborateurs des entreprises puissent devenir « actionnaires » et de la meilleure façon possible.

De l'avis des milieux socio-professionnels, de toute nature et de toute catégorie, se dégage un vœu fondamental selon lequel il convient de rendre le plus possible les salariés actionnaires de leurs entreprises. Le texte du Gouvernement limite ces possibilités.

Il serait souhaitable que les salariés fassent un acte volontariste en souscrivant des actions. En réalité, il n'est pas humiliant de demander à souscrire des actions à 10 p. 100 de leur valeur. Au contraire, c'est opérer un choix favorable sur le plan économique et qui met l'entreprise dans la quasi-impossibilité d'opposer un refus. En effet quel chef d'entreprise responsable pourrait refuser d'accorder à ses collaborateurs, c'est-à-dire à ceux qui font marcher et vivre l'entreprise, les avantages qu'aurait prévus le législateur en leur faveur ? Dans ces conditions, la quantité d'actions dont pourraient bénéficier les salariés serait au moins cinq fois plus importante que ce que l'on peut prévoir si c'est le texte proposé qui est adopté.

Ma deuxième remarque concerne les assemblées générales.

Puisqu'il est nécessaire, en droit, de réunir une assemblée générale extraordinaire, il n'est ni sérieux ni convenable de ne pas la tenir lors d'une autre assemblée générale normalement prévue. Ainsi on ne perturberait pas la gestion normale de l'entreprise tout en évitant un coût supplémentaire. Il suffirait que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance informe les salariés qu'une proposition concernant une distribution d'actions va être faite à l'assemblée générale des actionnaires.

Enfin — et c'est également un point fondamental — le gage proposé pénalise les entreprises les plus performantes ainsi qu'une catégorie professionnelle dont l'activité essentielle se situe au niveau des prestations nécessaires aux réceptions et aux cadeaux d'entreprise.

Il faut bien reconnaître qu'aucune simulation n'a été faite sur le coût du projet de loi. Il n'est pas inconcevable que de 100 000 à 150 000 entreprises françaises augmentent leur capital de 3 p. 100, ce qui représenterait plusieurs milliards de francs. Dès lors, on voit mal comment de telles sommes pourraient être prélevées sur celles qui sont réservées aux cadeaux d'entreprise ou aux frais de réception. Il serait plus raisonnable d'insérer les sommes nécessaires dans les projets de loi de finances successifs. La méthode serait plus réaliste et beaucoup moins injuste.

Pour cet ensemble de raisons, notre commission a repoussé le projet du Gouvernement et je demande à celui-ci de bien vouloir, dans la mesure du possible, tenir compte de nos réflexions et de nos suggestions. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Le texte qui nous est soumis et les amendements adoptés par la majorité des membres de la commission spéciale avaient motivé l'opposition du groupe communiste lors de la discussion en première lecture.

Je rappelle d'ailleurs que, lors d'un premier examen en commission spéciale, le texte avait déjà été repoussé et qu'il a fallu attendre une deuxième lecture pour qu'il soit adopté et puisse venir en discussion en séance publique.

Je remarque que le Sénat a également repoussé ce texte et que le Gouvernement, par ses amendements, tend à revenir à son projet initial ; c'est du moins ce que j'ai pu constater à la faveur d'une lecture rapide car ces amendements viennent seulement de m'être communiqués, et je vous prie d'ailleurs, monsieur le rapporteur, de bien vouloir m'excuser de n'avoir pu participer, ce matin, aux travaux de la commission.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Nous l'avons vivement regretté, mon cher collègue !

M. Guy Ducoloné. J'en suis persuadé, monsieur le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Votre absence est toujours regrettée ! (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. Les amendements du Gouvernement, disais-je, reviennent au texte primitif. Il s'agit, en réalité — et je reprends l'expression que j'avais employée lors de la discussion en première lecture — d'une opération « poudre aux yeux ». On essaie de faire croire qu'on s'intéresse aux salariés, mais certains — je ne citerai personne, mais chacun a pu entendre l'orateur précédent — qui, évidemment, représentent les patrons...

M. Marc Lauriol. Ils représentent le peuple !

M. Guy Ducoloné. ... s'opposent aux mesures proposées.

Par conséquent, monsieur le ministre, puisque vous avez tant d'adversaires, et de droite, et de gauche...

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il reste le centre !

M. Guy Ducoloné. ... vous feriez mieux de retirer votre projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La tactique suivie par le Gouvernement, qui veut revenir à son texte initial, malgré les malheurs que celui-ci a connus et qu'on peut encore lui promettre pour l'avenir — l'avenir proche, cet après-midi, et l'avenir plus lointain si jamais le projet devient loi — nous permet de réaffirmer les raisons essentielles de notre opposition.

On en revient donc à un texte confus, ambigu, incohérent.

La première, et la plus évidente, des raisons de le trouver sans portée, c'est évidemment la limitation ridicule de la part qu'il propose aux représentants des travailleurs, à l'intérieur de l'actionnariat global de la société : on se trouve en effet en présence d'un plafond de 3 p. 100, ce qui représente un peu moins de onze fois moins que la minorité de blocage dans le fonctionnement d'une société anonyme. Je ne vois pas quelle crédibilité on peut encore accorder à un texte qui, par de pareilles dispositions, prétend rendre, comme on dit, « les Français propriétaires de la France ».

Si l'on regarde d'un peu plus près le fonctionnement de l'entreprise et ses structures de direction, on ne peut qu'être frappé par le fait que la voie de l'actionnariat représente l'approche la plus mauvaise, la plus théorique, la moins satisfaisante pour créer les possibilités d'une intervention des travailleurs dans la gestion de l'entreprise.

Chacun sait qu'aujourd'hui le fonctionnement des sociétés anonymes, notamment des plus importantes, réserve une part secondaire, et quelque peu tardive, à l'intervention des actionnaires dans les assemblées générales. Chacun sait que ce n'est pas là que se prennent les décisions et que, faute d'autres procédures de représentation des travailleurs, ceux-ci n'auraient que le pouvoir d'assister à des séances d'enregistrement de la gestion passée d'une entreprise.

Ce texte comporte également des dispositions d'un inégalitarisme flagrant, puisque deux sous-catégories sont faites parmi les entreprises. D'une part, en fonction de leurs résultats financiers, seules les entreprises ayant annoncé — je dis bien : annoncé — des bénéfices deux fois au cours des cinq années précédant le choix seraient touchées par ce texte. D'autre part, le volontariat des dirigeants actuels de ces entreprises viendrait créer une nouvelle discrimination. Voilà donc un projet qui, en tout état de cause, ne respecte manifestement pas le principe constitutionnel d'égalité dont se réclame le Gouvernement.

Enfin, et pour en revenir à la pratique et à la constatation de ce qu'est aujourd'hui la condition des travailleurs, le contraste entre ces intentions doucereuses et la réalité des rapports de conflit à l'intérieur de l'entreprise, les manquements au respect du droit du travail, l'attaque de plus en plus déterminée contre des secteurs entiers de l'emploi dans l'économie nationale, le manque complet de considération pour l'objectif pourtant annoncé de maintien du pouvoir d'achat ôtent toute crédibilité aux intentions qui sont annoncées.

En résumé, il s'agit là d'une série de mesures de portée pratique dérisoire et discriminatoire, qui tournent le dos à la véritable réforme de l'entreprise dont on pourrait débattre dans cette assemblée, même si nos solutions sont différentes : débat qui porterait sur le rôle des représentants élus des travailleurs, sur leurs possibilités de contrôle sur l'emploi, sur les conditions de travail, sur la gestion des fonds sociaux de l'entreprise, sur le développement de nouvelles institutions représentatives, sur le développement du rôle de l'arbitrage, de l'inspection du travail, des tribunaux représentatifs des partenaires sociaux, les pri-d'hommes.

Mais, enfin, le Gouvernement persiste et prend ses risques en réintroduisant un texte qui a déjà connu tant d'avatars dans la procédure législative. Le groupe socialiste, pour sa part, ne s'attardera pas aux détails — même s'ils sont parfois cocasses — des péripéties de la guérilla que se livrent et que continueront à se livrer ici les deux tendances de ceux qui rivalisent pour exprimer le plus fidèlement les positions des possédants et du capital.

Il s'en tiendra à sa position de principe qui réaffirme d'autres choix positifs pour la représentation des travailleurs et, par conséquent, il ne pourra que s'opposer dans le détail et en bloc à ce texte dérisoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement qui reprend le texte retenu par la commission mixte paritaire. Il en sera d'ailleurs de même, je l'indique tout de suite, de la plupart des amendements qui seront appelés sur ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je ne répéterai pas, moi non plus, la même chose pour les vingt-deux amendements qui vont suivre. A l'occasion du vote récapitulatif sur l'ensemble, la commission s'était partagée. Elle avait, en tout cas, adopté l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.

« Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées porte dans un délai de neuf mois à compter de la même date, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis :

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. Tranchant et M. de Branche d'un sous-amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'amendement n° 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie au plus tard à la date de la plus prochaine assemblée générale qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre du travail et de la participation. Même explication que pour l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission avait adopté cet amendement sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui prévoit que l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie au plus tard à la date de la plus prochaine assemblée générale.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 24.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement est d'ordre pratique.

Il vise en effet à raccourcir les délais : l'article 1^{er} bis prévoit que l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi. Aux termes de ce sous-amendement, le conseil d'administration ou le directoire doit se réunir dans un délai de quatre mois, et chaque salarié sera informé dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire du projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire.

En réalité, il ne s'agit pas, j. crois, d'une modification de fond, mais d'une formulation plus facile à saisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je note que le premier paragraphe de l'amendement du Gouvernement n'est pas modifié par ce sous-amendement. Dans la mesure où ce dernier marque bien que la décision du conseil d'administration ou du directoire devient en quelque sorte irrévocable, que, par ailleurs, elle est portée, dans un délai très bref, à la connaissance de chacun des salariés, dans des conditions qu'on définira par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article 1^{er} »

« Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} ter :

« Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} ter.

Après l'article 1^{er} ter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} ter, insérer le nouvel article suivant :

« Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cet amendement.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent, dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 précitée, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} quater. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est supprimé.

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article 1^{er} vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} quinquies. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quinquies.

(L'article 1^{er} quinquies est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. L'Assemblée a supprimé les articles 2 et 3.

Article 4.

M. le président. Art. 4. — Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5 000 francs par le nombre de salariés bénéficiaires.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit :

« — pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, cette valeur de négociation est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis ;

« — pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

« — soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants ;

« — soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

« Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis ou à l'article 1^{er} ter. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Les actions attribuées aux salariés résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} bis, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis ;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} ter, cette valeur est fixée au choix de chaque société ;

« — soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ;

« — soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

« II. — Lorsque la valeur de négociation des actions déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. de Branche d'un sous-amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 7, substituer au mot : « attribuées », le mot : « distribuées ». »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission a adopté l'amendement mais, dans un souci de cohérence, elle a substitué, dans son premier alinéa, au mot : « attribuées », le mot : « distribuées ».

M. le président. C'est le texte même du sous-amendement de M. de Branche, à qui je donne la parole.

M. René de Branche. Le cœur du texte étant précisément la différence entre le droit d'attribution et la distribution d'actions, il faut se mettre bien d'accord sur le choix des mots. Or le Gouvernement, dans le texte de cet amendement, emploie ici le terme : « attribuées ». Là : « distribuer », alors que, me semble-t-il, il préfère le second.

Je n'ai présenté qu'un seul sous-amendement en ce sens, mais, bien entendu, dans tous les articles suivants, chaque fois qu'il y aura le mot « attribution » ou « attribuer », il faudra les remplacer par « distribution » ou « distribuer ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 25. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur desdites actions déterminées conformément à l'article 4.

« Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

« Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions attribuées aux salariés déterminée conformément audit article.

« Toutefois, lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant.

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

« Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

« II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

« IV. — Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« V. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les actions nouvelles portent jouissance à compter du dernier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1 bis et 1 ter s'est réunie. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. de Branche d'un sous-amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe V de l'amendement n° 8, substituer aux mots : « dernier jour », les mots : « premier jour ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement avait été adopté par la commission, sous réserve d'un sous-amendement de M. de Branche visant à remplacer, dans le dernier alinéa, les mots « dernier jour » par les mots « premier jour ».

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 26.

M. René de Branche. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement adopté à l'article 1^{er} bis.

Nous avons décidé que la distribution serait votée à l'occasion de la première assemblée générale ordinaire qui suivrait la promulgation du texte. Il faut donc que la date à partir de laquelle se fait la distribution soit le premier jour de l'exercice et non plus le dernier. Cela me semble conforme au bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement comme d'ailleurs l'article dont il modifie la rédaction, justifie probablement le plus notre prévention et notre méfiance à l'égard de ce texte, puisqu'il met à la charge des finances publiques 65 p. 100 du coût de cette prétendue réforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, compte tenu de la rectification proposée tout à l'heure par M. de Branche, modifié par le sous-amendement n° 26.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

M. Alain Richard. Merci pour les contribuables !

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.

« En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Elle l'a adopté ainsi d'ailleurs que les amendements n° 10 et 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue en France.

« Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci. »

« Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4.

« Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de 5 ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

« III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

M. le rapporteur a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Articles 8 à 10.

M. le président. L'Assemblée a supprimé les articles 8, 9 et 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions attribué à chaque salarié s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société. »

M. le rapporteur a déjà donné son avis.

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Il faut lire « distribué » au lieu d'« attribué ».

M. le président. Nous avons décidé cette substitution une fois pour toutes.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« I. — Les actions attribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

« Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable, sous réserve que le mot : « attribuées » soit remplacé par le mot : « distribuées ».

M. le président. C'est entendu, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 12 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

« Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

« La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

« La société peut décider que, pendant la période d'incessibilité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la

loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. Dans ce cas, les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées.

« II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par les actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

« III. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, les actions attribuées aux salariés en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe I de l'article 4.

« Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il conviendrait de rectifier une erreur matérielle et de préciser, dans le paragraphe III de cet amendement, qu'il s'agit des sociétés visées à l'article 1^{er} ter, et non pas à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 compte tenu de la modification décidée tout à l'heure et tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte, ainsi rectifié, devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

« Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, compte tenu de la rectification décidée précédemment.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 15 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

« L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« I. — Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret.

« II. — Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article 1^{er} bis, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce mandataire de justice est investi pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

« — aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, complété par l'amendement n° 16.

(L'article 17, ainsi complété, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n° du créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n° du précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'avis de la commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de négociation des actions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4. »

« En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 p. 100 assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10 000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e et f du 5 de l'article 39 du code général des impôts.

« La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées. »

M. Séguin a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Tout a été dit et redit sur l'incongruité du gage choisi pour financer la distribution d'actions, mais puisque le Gouvernement est demeuré jusqu'à présent insensible aux arguments de bon sens, de droit et d'équité qui lui ont été opposés, il me fallait revenir à la charge. J'ai donc déposé un amendement de suppression de l'article 21.

Je rappellerai, en effet, que s'agissant d'un projet de loi, le gage est superfétatoire, puisque la loi de finances a notamment pour objet d'assurer le financement de telles opérations.

M. Fernand Icart. Très bien !

M. Philippe Séguin. Ensuite, répétons-le, il est curieux de prévoir une taxe de caractère permanent pour financer une mesure exceptionnelle dont l'application est limitée dans le temps.

Répétons encore que cette taxe pénalisera injustement des sociétés qui n'auraient pu procéder à la distribution d'actions en raison, précisément, de leurs difficultés financières. Les incitations, c'est bien ; encore faut-il qu'elles ne soient pas de pures et simples brimades.

Répétons enfin que l'assiette retenue est psychologiquement et pratiquement inappropriée. Pourquoi, en effet, jeter le doute et la suspicion sur la formule des cadeaux d'entreprise...

M. Guy Ducoloné. Cela existe ?

M. Philippe Séguin. ... à l'heure même où l'on encourage les exportations, où il est nécessaire et même vital d'exporter ? Le monde est ce qu'il est, et nous serions bien naïfs de croire qu'on peut se présenter sur les marchés extérieurs toujours « vêtu de probité candide et de lin blanc ».

Alors, pourquoi sembler désavouer ces entreprises et les taxer ?

Des abus, monsieur Ducoloné, il en existe probablement...

M. Guy Ducoloné. Certainement !

M. Philippe Séguin. ... mais il est d'autres moyens de les réprimer, notamment en réintégrant les dépenses correspondant aux cadeaux et frais de réception dans les bénéfices imposables. En tout cas, l'institution d'une taxe de 5 p. 100 ne permettra en rien d'y remédier.

Cette taxe étant à mes yeux inutile, inadaptée, inappropriée, injuste et dangereuse, je vous demande, mes chers collègues, d'en refuser l'institution en adoptant cet amendement de suppression.

M. Guy Ducoloné. Nous ne le voterons pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement. Elle n'a eu à connaître, sur cet article, que de l'amendement n° 20, qu'elle n'a pas adopté.

M. le président. Nous l'examinerons tout à l'heure.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, bien entendu, maintient ce gage, qu'il a choisi — je m'en suis déjà expliqué — pour des raisons de morale, dans la mesure où la distribution d'actions sera financée, pour une grande part, sur le budget de l'Etat.

En outre, en augmentant les frais généraux d'entreprises, par définition, dynamiques, d'une taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux qu'elles distribuent, il n'a pas le sentiment de les placer dans une situation vraiment difficile.

Enfin, il estime qu'il n'en résultera pas une grande gêne pour les entreprises de publicité ou pour les hôtels et restaurants qui reçoivent les clients, notamment étrangers, de nos entreprises.

Bref, il a recherché le gage le moins difficile à supporter par des entreprises dont, je le répète, il connaît le dynamisme.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je m'associe pleinement à la déclaration de M. Séguin puisque j'avais tenu les mêmes propos, dans la nuit de vendredi à samedi, sur cette taxe qui frappe, au premier degré, des sociétés dynamiques et, au second, leurs fournisseurs.

De plus, étant donné qu'on ignore quels seront les résultats de cette loi, et donc quel sera le coût de son application, il n'est pas souhaitable d'instituer une taxe forfaitaire, car le Trésor public risque fort d'empocher la part du produit qui n'aura pas été dépensée.

M. Philippe Malaud et M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le gage choisi me semble la manifestation flagrante de l'impréparation de ce texte et du caractère de gadget qu'il présente.

Le Gouvernement ne respecte pas une fois sur deux les dispositions de l'ordonnance de 1959 relatives aux lois de finances, qui lui font obligation de prévoir, en annexe aux projets de loi qu'il dépose, les conditions de leur financement par l'Etat. Mais aujourd'hui, il introduit une disposition évidemment folklorique puisque personne n'est en mesure, faute d'une étude fiscale sérieuse, d'évaluer le produit de la taxe de 5 p. 100 ni de le comparer au coût de l'application de la loi, lui-même difficile à estimer en raison du caractère facultatif de la distribution d'actions.

Toutefois, nous ne nous associerons pas à l'amendement de M. Séguin car cette opération ridicule présentera au moins l'avantage de fournir une mesure statistique, même imparfaite, du coût de l'encombrement des cadeaux d'entreprises et des frais de représentation. Ceux-ci, je le souligne, n'ont rien à voir, ni de près, ni de loin, avec le dynamisme des entreprises qui se mesure, en 1980, à l'efficacité de leur technologie et de leur action commerciale, laquelle passe par autre chose que des pots de vin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission spéciale. Il serait bon, monsieur le président, d'examiner ensemble l'amendement n° 23 de M. Séguin et l'amendement n° 27 de M. Tranchant.

M. Guy Ducoloné. C'est autre chose !

M. le président. Sur l'article 21, je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 27 qui sera examiné en discussion commune avec l'amendement n° 20 du Gouvernement.

Mais l'amendement n° 23 tendant à la suppression de l'article, il doit être discuté seul et en priorité car, s'il était adopté, ces deux amendements deviendraient sans objet.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, au nom du groupe R.P.R., je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, compte tenu de l'attitude adoptée par le Gouvernement sur l'amendement n° 23 et dans la mesure où, selon toute probabilité, il adoptera une attitude identique sur l'amendement n° 27 de M. Tranchant, qui a le même objet, je retire le mien au profit de celui de M. Tranchant, à seule fin de hâter la discussion.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Tranchant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances. »

L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les entreprises qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux et relèvent d'un régime réel d'imposition, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sont soumises à une taxe sur certains de leurs frais généraux. Cette taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est calculée au taux de 5 p. 100. Elle est assise sur le montant des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e et f du 5 de l'article 39 du code général des impôts et déduites des résultats des exercices ou des périodes d'imposition clos au cours de l'année. La base de l'imposition est réduite d'un abattement de 10 000 francs. Elle est déclarée en même temps que les résultats de l'exercice et sous les mêmes garanties et sanctions.

« En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe est liquidée sur bordereau-avis de versement de l'exercice ou de la période d'imposition concernée ; toutes les dispositions relatives au recouvrement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés lui sont applicables.

« Pour les autres contribuables, la taxe est établie par voie de rôle au nom de la société ou de l'entreprise ; elle est recouvrée sous les sanctions et garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu.

« La taxe est due au titre des exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle cesse de s'appliquer aux exercices clos après le 31 décembre 1989. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Georges Tranchant. Je ne ferai que reprendre le fond de l'argumentation développée par M. Séguin et par M. Schneider.

Nous pensons qu'il n'est pas souhaitable de pénaliser les entreprises, notamment celles qui seraient déficitaires, et qu'il est de meilleure gestion à tous égards d'insérer les crédits nécessaires à l'application de la présente loi dans les lois de finances notamment parce que le montant de ces crédits sera connu au moment de leur inscription.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour soutenir l'amendement n° 20 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement maintient sa position et demande un scrutin public sur l'amendement n° 20.

M. le président. Auparavant, je dois mettre l'amendement n° 27 aux voix, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. Bien sûr ! Si l'amendement n° 27 est adopté, l'amendement n° 20 tombera.

M. Guy Ducoloné. A la limite, il est irrecevable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion de discuter de l'amendement n° 27...

M. Georges Tranchant. Mais si !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. ...mais elle a repoussé l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ce matin, la commission a repoussé l'amendement du Gouvernement...

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je l'ai précisé, mon cher collègue !

M. Georges Tranchant. ... pour en revenir au texte adopté par la commission mixte paritaire, que mon amendement reprend mot pour mot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Ce n'est pas le souvenir que j'en ai, monsieur Tranchant, mais je fais confiance à votre mémoire, qui est sans doute plus fidèle que la mienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21 et l'amendement n° 20 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées, pour l'application des dispositions de la présente loi, par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

« II. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

« Un second rapport, relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'attribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je tiens à mettre en lumière, sans ironie aucune, l'incohérence de la majorité.

En première lecture, elle a voté tous les amendements de la commission spéciale, modifiant profondément le texte du Gouvernement. Cet après-midi, se déjugant avec une aussi touchante unanimité, elle a voté tous les amendements du Gouvernement, rétablissant ainsi le texte initial.

M. Jean-Louis Schneider. Il fallait revoir certains points faibles.

M. Guy Ducoloné. Quelle constance dans l'expression !

M. Jean-Louis Schneider. Vous n'avez pas lu le texte !

M. Guy Ducoloné. Mais c'est, pour notre part, avec constance que nous avons dénoncé, à différentes reprises, une opération accomplie non dans l'intérêt des salariés, mais avec l'intention de les empêcher de lutter pour leurs légitimes revendications.

Le groupe communiste qui, lui, défend les travailleurs, votera donc contre ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. A titre personnel, je ferai observer à M. Ducoloné que, s'il avait assisté aux séances de la commission, loin de la taxer d'incohérence, il aurait compris à quel point son action s'est avérée, au contraire, cohérente et logique.

Pour ma part, je me réjouis du texte auquel nous avons abouti.

M. Guy Ducoloné. Le nombre de séances auxquelles j'ai assisté a suffi pour me convaincre !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il eût fallu assister à toutes les séances, mon cher collègue, vous auriez alors vu progressivement se dégager une cohérence éblouissante de clarté.

M. le président. Cela s'exprimera dans le vote final.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je note au passage l'empressement des orateurs de la majorité à expliquer leur vote !

Je ne reviendrai pas sur les considérations de principe que j'ai énoncées tout à l'heure, et qui nous paraissent condamner ce texte à une inexistence totale sur le plan social.

Je relèverai, en revanche, qu'au cours des dernières minutes, sans sourciller, certains collègues de la majorité viennent de voter une disposition faisant couvrir par l'Etat, à raison de 65 p. 100, le coût de cette réforme dite sociale, une disposition rendant les fameuses actions, qui doivent faire des Français propriétaires de la France, indisponibles pour cinq ans, une disposition confiant la gestion de ces actions, qui devraient être un facteur de changement de pouvoir, à des sociétés intermédiaires choisies par la société dont les actions sont distribuées, enfin un certain nombre de dispositions qui excluent de l'application de cette loi une série de sociétés de la plus grande importance financière, dont l'ensemble des Sicav, l'ensemble des sociétés d'investissement, les sociétés de financement du téléphone et de la sidérurgie.

Chacun appréciera le sérieux dans lequel se déroulent ces débats et l'importance de la réforme sociale à laquelle il est fait appel aujourd'hui. Je constate qu'on sombre véritablement dans le dérisoire. Aussi le groupe socialiste ne se sent-il que plus déterminé à combattre ce genre de faux-semblant.

C'est pourquoi il votera contre ce projet de loi sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	252
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est un progrès important !

M. Alain Richard. L'histoire le dira !

M. Guy Duc-loné. Comme quoi on peut voter pour une chose et son contraire !

— 6 —

INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL, AUX FRUITS DE L'EXPANSION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1980.

Monsieur le président,

Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 29 juin 1980 le texte élaboré par la Commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qui vous a été transmis le 24 juin 1980 par le président du Sénat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés.

La parole est à M. Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, mes chers collègues, après la réunion de la commission mixte paritaire qui s'était tenue toute la journée du vendredi 27 juin, notre assemblée avait finalement adopté dans la nuit de vendredi à samedi les amendements du Gouvernement qui tendaient à revenir au texte initial, c'est-à-dire à autoriser la présence des cadres dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes, prévue au titre III. Les titres I^{er} et II de la proposition de loi n'ont soulevé aucune difficulté particulière.

Hier après-midi, le Sénat a rejeté les amendements du Gouvernement. Nous sommes donc tenus aujourd'hui de procéder à un nouvel examen de la proposition sur la base du texte voté par le Sénat : le titre I^{er}, dans lequel est prévue une majoration de la réserve spéciale de participation de 25 p. 100, le titre II relatif aux sociétés d'actionnariat salarié. Le titre III a été supprimé par la Haute Assemblée.

Notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a travaillé sur ce texte. Le Gouvernement a présenté des amendements et quelques-uns de nos collègues, dont M. Séguin, ont déposé d'autres amendements tendant à réintroduire le titre III dans les termes adoptés par la commission mixte paritaire.

Finalement, la commission des affaires culturelles a repris, dans l'ensemble, tous les amendements qui revenaient au texte adopté par la commission mixte paritaire.

Elle a ainsi adopté les amendements tendant à autoriser la présence d'un cadre et d'un employé dans les conseils de surveillance des sociétés anonymes, mais elle a écarté toute participation des cadres aux conseils d'administration. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai exposé à plusieurs reprises au cours de ces derniers jours la

position du Gouvernement sur cette proposition de loi. Comme vient de le faire remarquer M. le rapporteur, il n'y a pratiquement pas de divergence d'opinions sur les deux premiers titres. Sur le titre III, il n'en va pas de même, mais j'y reviendrai tout à l'heure lors de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Quelques mots, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour justifier par avance les amendements que j'ai déposés sur le titre III.

Je m'étais abstenu de participer à la discussion générale de la proposition de loi : je n'avais ni déposé, ni soutenu d'amendement, ni participé aux votes qui avaient eu lieu lors de la première lecture. Il m'avait semblé en effet que, compte tenu des amendements qu'apporterait forcément le Gouvernement à la proposition de loi du R. P. R. — proposition mise en état d'examen au terme de l'excellent travail de notre ami Jean-Pierre Delalande — nous aboutirions à un texte qui, dans ses principes et modalités, ne serait pas réellement satisfaisant. Je m'étais imposé le silence par solidarité avec mon groupe, dont je comprenais parfaitement qu'il pouvait estimer, pour sa part, qu'il fallait mieux un texte imparfait que pas de texte du tout.

Si je m'estime en quelque sorte délié de tout engagement aujourd'hui, c'est parce que la commission mixte paritaire était parvenue à un texte de compromis dont je pense qu'il ne présente pas les défauts du texte auquel nous avons abouti en première lecture.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Philippe Séguin. Du coup, le problème se pose en termes tout à fait nouveaux, même si vendredi soir le Gouvernement n'a pas cru devoir accepter ce compromis et s'il a été suivi par l'Assemblée nationale. Car le Sénat étant resté sur ses positions, arrêtées en commission mixte paritaire, le débat est rouvert et je voudrais dire ici pourquoi, s'agissant notamment du titre III, le texte de compromis me paraît un texte meilleur, un texte acceptable, un texte prometteur, toutes raisons pour lesquelles j'ai déposé des amendements tendant à le rétablir.

Le texte que nous avons voté en première lecture — vote confirmé, je le répète, dans la nuit de vendredi à samedi — prévoit donc la participation, au conseil d'administration et au conseil de surveillance, de cadres et d'agents de maîtrise élus, mais, à la différence de la proposition initiale du R. P. R. et du texte de la commission, il en exclut les autres catégories de salariés, à savoir les ouvriers et les employés.

Ce système appelle à l'évidence des objections de caractère politique et de caractère technique.

Je ne m'étendrai point sur les premières. Il est évidemment difficile de justifier, et je ne vous ai pas envie à cet égard, monsieur le ministre, l'exclusion des ouvriers et des employés des conseils d'administration et des conseils de surveillance. Différer l'application de cette mesure rend encore plus difficile la justification de cette exclusion.

Le critère de la compétence a été avancé, mais cet argument appelle deux réponses. D'abord il s'oppose au principe de la participation, qui repose exclusivement sur le critère de l'appartenance au monde du travail et non sur je ne sais quelles aptitudes. En outre, si l'on estime que les ouvriers et les employés ne sont pas compétents, qui pourrait affirmer qu'ils le seront plus ou moins en 1985, ou au terme d'une période expérimentale où seuls les cadres et agents de maîtrise seront concernés ?

En vérité, il n'est pas souhaitable d'établir ainsi une ségrégation entre les diverses catégories de salariés. La sollicitude du Gouvernement pour les cadres est parfaitement légitime, mais elle ne doit pas conduire, me semble-t-il, à des mesures dont les fondements seraient erronés.

Je note au passage, même si je puis paraître m'écarter une seconde de mon propos, que l'on s'apprête à renouveler l'erreur que je viens de dénoncer. On préparerait, dit-on, un pacte pour l'emploi des cadres. Or, monsieur le ministre, l'emploi des cadres ne pose pas de problèmes spécifiques. Si le problème des cadres âgés est bien réel, encore est-il inséparable de celui des travailleurs âgés dont il n'est qu'un aspect. En conséquence, il doit être traité globalement.

J'en viens aux objections de caractère juridique. S'agissant de déterminer les futurs membres salariés des conseils d'administration, il convenait de déjouer deux écueils. Ou bien ils seront irresponsables, mais alors quel sérieux en attendre et comment penser que leur avis sera pris en considération ? Ou

bien ils seront responsables, mais alors quels risques énormes vont-ils encourir ? Croit-on qu'on trouvera beaucoup de candidats à ces fonctions ?

Dans un cas comme dans l'autre, on risquait d'en faire des administrateurs au rabais, avec un risque d'aventurisme dans le premier cas ; un risque inverse, celui d'avoir des administrateurs timorés, dans le second.

Or ni la formule qui avait été retenue et qui ne prévoit la mise en jeu de la responsabilité qu'en cas de faute lourde — mais c'est déjà une jurisprudence en vigueur pour les administrateurs actuels — ni les systèmes d'assurances mutuelles qui risquent d'être coûteux et compliqués n'apportent à cette question essentielle de solution réellement satisfaisante.

Il faut y réfléchir, d'autant qu'en matière économique les risques sont grands. A cet égard, je ne puis me reprendre les craintes qu'ont exprimées plusieurs de mes collègues, qui se sont inquiétés que, dans nombre d'entreprises, un pouvoir d'arbitrage quasi exorbitant entre tendances concurrentes du capital soit accordé aux salariés. Il est vrai que, même si le système était réservé aux sociétés dont les effectifs dépassent 500 salariés, les dispositions prévues risqueraient, dans nombre d'entreprises, de rompre des équilibres précaires, voire de provoquer des changements de majorité.

Le texte de la commission mixte paritaire échappe évidemment à ces objections, même s'il appelle d'autres réserves. Ne prévoyant que la participation de représentants de l'ensemble des salariés au conseil de surveillance, il traite les diverses catégories de salariés sur un même pied et, s'il fonde donc une nouvelle distinction, celle-ci repose sur la forme juridique des sociétés et non plus sur le statut respectif des salariés. De ce point de vue, il respecte un principe auquel nous sommes nombreux à être attachés.

Il reste toutefois un prix à payer pour le respect de ce principe. Rien n'est prévu dans le texte de la commission mixte paritaire pour les sociétés qui n'ont pas de structure dualiste, et il est vrai que le texte de la commission mixte paritaire exclut, du champ de la réforme, les sociétés à conseil d'administration.

A cet égard, je rappelle que la commission des lois, prévoyant l'objection dans ses travaux préparatoires — et j'en prends à témoin mon collègue M. Lauriol — avait envisagé d'imposer la structure dualiste aux sociétés dépassant certains effectifs et, en tout état de cause, elle prévoyait pour les autres la création de structures de participation nouvelles et adaptées, inspirées de la proposition de loi n° 372 déposée par M. Labbé et ses collègues du R. P. R.

Il est évidemment trop tard pour reprendre ces propositions. Précisément, parce que j'ai la conviction qu'en décidant de faire participer les élus de l'ensemble des salariés au conseil de surveillance nous créons une situation telle qu'on ne pourra pas demain ne pas reprendre ces propositions pour instaurer une participation dans les sociétés non dualistes, j'estime meilleur le texte auquel avait abouti la commission mixte paritaire.

Il est vrai — je le répète — que les deux textes ont leurs défauts. Il est vrai aussi qu'il existera pour le moins une certaine ambiguïté quand on verra se rassembler sur un texte des gens réserves devant l'idéal de participation et d'autres estimant, à l'inverse, que le texte sorti de notre premier examen n'allait pas assez loin. Il n'en demeure pas moins que le texte de la commission mixte paritaire respecte le principe de l'égalité de traitement des diverses catégories de salariés, dont je crois qu'il est un des fondements de l'idée de participation.

Ainsi, en créant un déséquilibre entre les diverses catégories de sociétés — déséquilibre qu'il faudra forcément réparer bientôt — on enclenche une dynamique et, à ce titre, les dispositions du texte seraient un véritable premier pas que d'autres devraient suivre.

L'autre texte ne me paraît pas receler de telles espérances, et je crains qu'une fois avalisée l'inégalité, que je condamne pour ma part, on ne s'en satisfasse pendant d'assez longues années.

C'est pourquoi, tant pour des raisons de principe que dans le souci de préparer l'avenir, je vous engage, mes chers collègues, à décider tout à l'heure d'en revenir au texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre I^{er} et du chapitre I^{er} :

TITRE I^{er}

PARTICIPATION AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES ET ACTIONNARIAT DES SALARIES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la majoration de la réserve spéciale de participation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les intitulés du titre I^{er} et du chapitre I^{er}.
(Ces intitulés sont adoptés.)

Articles 3, 4, 4 bis, 5 et 5 bis.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dans les sociétés par actions, employant habituellement plus de cent salariés, et nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, il est accordé aux salariés un supplément de droits individuels, égal à 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui remploient en actions ou coupures d'actions, le supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Pour le calcul de ce supplément, il est tenu compte des avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits.

« Toutefois, la totalité des droits visés au deuxième et au troisième alinéa ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1^{er} de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17-1. — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droits individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

« — soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

« — soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

« Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

« Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, troisième alinéa et L. 442-20. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou remployés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-16 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application de l'article L. 442-17 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. » — (Adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels, attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16 ou L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9; cette majoration est égale à 70 p. 100 de ce supplément. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 442-20 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 p. 100 pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Comme beaucoup d'autres amendements, celui-ci reprend tout simplement le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 5 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 quater et 5 quinquies.

M. le président. « Art. 5 quater. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20-1. — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 quater.

(L'article 5 quater est adopté.)

« Art. 5 quinquies. — Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant l'article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionnariat des salariés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre II.

(Cet intitulé est adopté.)

Articles 6 et 6 bis.

M. le président. « Art. 6. — Le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 6 bis. — Il est inséré, après l'article L. 442-6 du code du travail, trois articles nouveaux ainsi conçus :

« Art. L. 442-6-1. — Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. L. 442-6-2. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 ou L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Art. L. 442-6-3. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. Delalande, rapporteur, d'un sous-amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'amendement n° 2, supprimer les mots : « du troisième alinéa. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement reprend le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Le sous-amendement n° 23 est purement formel. Quant à l'amendement n° 2, il a été adopté par la commission, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 23.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Articles 7 bis, 8, 8 bis A et 8 bis B.

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est inséré après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits employés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

« Art. 8. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être réemployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article et ce, dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis A. — Il est inséré, après l'article L. 442-7 du code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis B. — Il est inséré après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre des titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« 1. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

« Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

« II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 8 bis :

« Lorsqu'elles ont conclu un accord de participation dans les conditions prévues aux articles L. 442-11 et L. 442-15, les entreprises sont autorisées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Articles 15 quinquies et 15 series A.

M. le président. « Art. 15 quinquies. — Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 quinquies.

(L'article 15 quinquies est adopté.)

« Art. 15 series A. — A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. », sont remplacés par les mots : « ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. » — (Adopté.)

Article 15 sexies.

M. le président. « Art. 15 sexies. — L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 sexies.

(L'article 15 sexies est adopté.)

Article 15 septies A.

M. le président. « Art. 15 septies A. — A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés les mots :

« ..., ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »,

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 septies A.

(L'article 15 septies A est adopté.)

Article 15 septies.

M. le président. « Art. 15 septies. — L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 septies.

(L'article 15 septies est adopté.)

Articles 15 undecies et 15 duodecies.

M. le président. « Art. 15 undecies. — I. — Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéas de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 undecies.

(L'article 15 undecies est adopté.)

« Art. 15 duodecies. — Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquiescer leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition. » — (Adopté.)

Avant l'article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

SOCIÉTÉ DONT LES STATUTS ASSURENT LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIONNARIAT DE SES SALARIÉS

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Avant l'article 16, rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« La société d'actionnariat salarié ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit tout simplement de rétablir l'intitulé du titre relatif aux sociétés d'actionnariat salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« § 2 bis. — Société dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de ses salariés.

« Art. 208-19-1. — Les sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés associent les travailleurs et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Art. 208-21. — Un dividende précipitaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 p. 100 des capitaux propres.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

« Art. 208-23 à 208-26. — Supprimés.

« Art. 208-29 et 208-30. — Supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 : « Paragraphe 2 bis : Société d'actionariat salarié. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est le texte même de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 208-19-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les sociétés d'actionariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16 bis, substituer aux mots : « aux articles 208-20 », les mots : « aux articles 208-19-1 ». »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — Les sociétés par actions qui ont décidé d'insérer dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 16 ter, substituer aux mots : « aux articles 208-20 », les mots : « aux articles 208-19-1 ». »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 17 bis.

M. le président. « Art. 17. — Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 17 bis. — La partie des augmentations de capital affectée aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du code du travail. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans la rédaction suivante :

« Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministre chargé de la participation dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'obliger les sociétés qui auront adopté le statut de société d'actionnariat salarié d'en informer le ministère chargé de la participation, afin qu'on puisse savoir combien de sociétés auront adopté ce statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Avant l'article 20.

M. le président. Le Sénat a supprimé la mention du titre et son intitulé.

Je suis saisi de deux amendements n° 25 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Delalande, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, rétablir l'intitulé du titre III dans la rédaction suivante :

« Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes. »

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, rétablir l'intitulé du titre III dans la rédaction suivante : « Participation des salariés à la gestion des entreprises. »

Ces amendements sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 27.

Article 20.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

Chapitre IV. — Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

L'amendement n° 21 présenté par M. Séguin est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. — Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le ministre du travail et de la participation. J'avais indiqué tout à l'heure que je m'expliquerais sur le titre III lorsqu'il viendrait en discussion.

J'ai écouté les arguments qu'a donnés tout à l'heure M. Séguin pour défendre son propre amendement. Mais, pour ma part, je persiste à penser que le projet tel que l'avait déposé le Gouvernement en août 1978, sous la signature du Premier ministre, M. Raymond Barre, et de M. Robert Boulin, et qui prévoyait la présence des cadres à la fois dans les conseils d'administration et dans les conseils de surveillance, constituait un premier pas vers la participation des salariés à la vie et à la gestion des entreprises.

Si nous n'avions effectivement prévu dans ce texte que la représentation des cadres, c'est qu'il nous était apparu que ceux-ci étaient déjà préparés à une telle participation. C'était aussi -- pourquoi ne pas le dire ? -- parce que l'organisation syndicale la plus représentative des cadres était d'accord avec ce projet, alors que, d'une manière générale, les syndicats représentant les autres catégories de personnel ne manifestaient pas, sauf l'un d'entre eux, un très grand enthousiasme pour participer aux organes de surveillance ou de gestion des entreprises.

L'Assemblée nationale avait suivi le Gouvernement, et elle avait apporté quelques modifications pour diminuer la responsabilité des cadres au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance.

Quoi qu'il en soit, après avoir entendu les explications de M. Séguin, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Philippe Séguin. Cet amendement tend à rétablir l'article 20 dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire qui prévoit la participation d'un représentant élu des cadres et de la maîtrise et d'un représentant élu des autres catégories de personnel au conseil de surveillance des sociétés dualistes. Pour le reste, j'avais, si je puis dire, répondu par avance à M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 21 ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. L'amendement n° 12 du Gouvernement a pour objet de revenir à la rédaction initiale du projet qui prévoyait la présence d'un cadre dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance des entreprises dualistes. C'est la thèse que j'ai personnellement constamment défendue, mais la commission a finalement repoussé cet amendement.

En revanche, elle a adopté l'amendement n° 21 de M. Séguin qui prévoit la présence d'un cadre et d'un salarié dans les conseils de surveillance des sociétés dualistes, mais non dans les conseils d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli, et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1967 modifiée, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux adminis-

trateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 90, 94 à 97. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. En raison du vote que vient d'émettre l'Assemblée, cet amendement n'a plus d'objet.

Il en va d'ailleurs de même des amendements n° 14 à l'article 22, 15 à l'article 23 et 16 à l'article 24.

M. le président. En effet, les amendements n° 13, 14, 15 et 16 n'ont plus d'objet.

L'article 21 demeure donc supprimé.

Article 22 à 24.

M. le président. Les articles 22, 23 et 24 demeurent supprimés.

Article 25.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25.

Je suis saisi de deux amendements n° 17 et 22 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 44-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi, relatives aux membres des conseils de surveillance, sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Philippe Séguin. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui tend à rétablir dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire l'article 25 qui complète les dispositions que nous venons d'adopter tout en respectant l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. L'amendement n° 22 de M. Séguin a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rétabli, et l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Article 26.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 dans la rédaction suivante :

« L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement renonce à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré et l'article 26 demeure supprimé.

Article 27.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27.

Avant l'article 20 (suite).

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 25 et 11 soumis à une discussion commune et qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 25 qui tend à rétablir l'intitulé du titre III dans la rédaction suivante : « Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit là de la conséquence logique de la position adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rétabli, et l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans des lois de finances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 223 septies du code général des impôts, est fixée à :

— 2 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs ;

« — 5 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 francs et 2 millions de francs ;

« — 8 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de francs.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent, ramené, s'il y a lieu, à une période de douze mois.

« Les sociétés nouvelles n'entrent dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire annuelle qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit à nouveau du gage dont nous avons évoqué le principe à propos du texte précédent.

L'imposition forfaitaire diminuerait pour les petites entreprises puisqu'elle serait ramenée à 2 000 francs pour celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs.

En revanche, cette imposition forfaitaire serait portée de 3 000 à 5 000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 francs et deux millions de francs, et elle atteindrait 8 000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à deux millions de francs.

Je ne reprendrai pas les arguments de principe que j'ai déjà exposés à plusieurs reprises, et je me bornerai à souligner que l'augmentation de l'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises plus grandes n'est guère importante, et que le Gouvernement a diminué cette imposition pour les sociétés les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je n'insisterai pas sur l'impression d'improvisation et de coq-à-l'âne financier qui se dégage de l'amendement du Gouvernement. Il me paraît pour le moins bizarre que le ministre du budget ne soit pas là pour soutenir une disposition qui modifie tout de même les caractères de base d'une imposition !

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement est représenté !

M. Roger Chinaud. Le Gouvernement est solidaire !

M. Alain Richard. Cela, on le vérifie diversement suivant les cas !

M. Emmanuel Hamel. Voilà une logique bien peu cohérente, mon cher collègue !

M. Roger Chinaud. Allons, allons, monsieur Alain Richard !

M. Alain Richard. Je ne fais qu'émettre une constatation, monsieur Chinaud. Si vous souhaitez m'interrompre, je vous y autorise volontiers.

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Alain Richard.

M. Alain Richard. Je souhaite pouvoir la garder dans un climat de courtoisie et de respect mutuel qui a besoin de faire des progrès cet après-midi, me semble-t-il !

M. Roger Chinaud. Surtout de votre côté !

M. Alain Richard. Vous n'avez pas eu une interruption à me reprocher de tout l'après-midi, mon cher collègue. Alors, mesurez un peu les vôtres et surtout leur portée !

L'amendement du Gouvernement, disais-je, ne me paraît pas avoir sa place dans un texte qui vise à modifier le code du travail. D'ailleurs, si l'on voulait être quelque peu procédurier, on pourrait probablement lui opposer l'article 98, alinéa 5 de notre règlement, puisqu'il n'est pas lié à l'objet du texte qui est soumis à l'Assemblée.

Par ailleurs, le représentant du Gouvernement a fait preuve de beaucoup de pudeur en évitant de citer le montant des dépenses qui seront occasionnées par la loi, en particulier par ses articles 5 ter et 8 bis, et le produit attendu de la réforme qui nous est proposée. Ce serait pourtant une donnée élémentaire, pour apprécier les conséquences financières de la loi, que de connaître l'incidence budgétaire des dispositions qui accroissent les exonérations d'impôts en faveur de sociétés et la proportion de ces exonérations qui sera financée respectivement par le budget de l'Etat et par les prélèvements réalisés sur les profits des sociétés.

Nous souhaiterions que, sur ces points, le Gouvernement soit plus précis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai fourni les chiffres que réclame M. Alain Richard lors de la première lecture devant l'Assemblée.

M. Alain Richard. Mais pas la proportion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 28, substituer aux mots : « des lois de finances », les mots : « les lois de finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Nous ne voudrions pas que le Gouvernement voie dans l'article « des » une quelconque injonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 28, modifié et complété par les amendements adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

Titre.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés. »

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la participation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé et l'amendement n° 20 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour une explication de vote.

M. Alain Richard. J'indiquerai en quelques mots le motif principal — mais il tombe sous le sens à l'issue de ce débat — de l'opposition du groupe socialiste au texte sur lequel l'Assemblée va être appelée à se prononcer.

Ce texte falsifie la notion même de redistribution sociale, puisque l'essentiel des charges occasionnées par l'intéressement des travailleurs tel qu'il le prévoit incombera aux contribuables, et ce d'une façon totalement aléatoire. Le risque est donc très fort de provoquer une redistribution sociale à l'envers.

Le groupe socialiste demande un scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Les travailleurs apprécieront que le groupe socialiste leur refuse la participation aux fruits de l'expansion et à l'élaboration des décisions dans les entreprises ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Richard. Nous la refusons parce qu'elle sera payée par les contribuables !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	477
Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	242
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux, aucun texte en navette n'étant, actuellement, en état d'être discuté.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant diverses mesures de simplifications administratives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 1811.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique : navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 30 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 473)

Sur l'amendement n° 1 de M. Besson à l'article 8 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (deuxième lecture) (Situation des anciens élèves de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains).

Nombre des votants 479
 Nombre des suffrages exprimés 477
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 200
 Contre 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

M.M.	Delehedde.	Jagoret.
Abadie.	Delélis.	Jans.
Andrieu (Haute-Garonne).	Denvers.	Jarosz (Jean).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Depietri.	Jourdan.
Ansart.	Derosier.	Jouve.
Aumont.	Deschamps (Bernard).	Joxe.
Auroux.	Deschamps (Henri).	Jullien.
Autain.	Dubedout.	Juquin.
Mme Aviee.	Ducolné.	Kalinsky.
Ballanger.	Duplét.	Labarrère.
Balmigère.	Duraffour (Paul).	Laborde.
Bapt (Gérard).	Duroméa.	Lajoie.
Mme Barbera.	Durore.	Laurain.
Bardol.	Dutard.	Laurent (André).
Barnier (Michel).	Emmanuelli.	Laurent (Paul).
Barthe.	Evin.	Laurissergues.
Baylet.	Fabius.	Lavedrine.
Bayou.	Faugaret.	Laville.
Bèche.	Faure (Gilbert).	Lazzarino.
Beix (Roland).	Faure (Maurice).	Mme Leblanc.
Benoist (Daniel).	Fillioud.	Le Brian.
Besson.	Flitman.	Léger.
Billardon.	Florian.	Légrand.
Billoux.	Forgues.	Leizour.
Boequet.	Forni.	Le Meur.
Bonnet (Alain).	Mme Fosl.	Lemoine.
Bordu.	Franceschi.	Le Pensee.
Boucheron.	Mme Faysse-Cazalis.	Leroy.
Boulay.	Frelaut.	Madrelle (Bernard).
Bourgeois.	Gaillard.	Madrelle d'Philippe.
Brugnon.	Garcin.	Mallet.
Brunhes.	Garrouste.	Maisonnat.
Bustin.	Gau.	Malvy.
Cambolive.	Gauthier.	Manet.
Cacacos.	Girardol.	Marchais.
Cellard.	Mme Gauriol.	Marchand.
Césaire.	Goldberg.	Marin.
Chaminade.	Gosnat.	Masquère.
Chandernagor.	Gouhier.	Massot (François).
Mme Chavatte.	Mme Goutmann.	Maton.
Chénard.	Gremetz.	Mauroy.
Chevènement.	Guidoni.	Mellick.
Mme Chonavel.	Haeschbroeck.	Mermaz.
Combrisson.	Ilage.	Mexandeau.
Mme Constans.	Hauteœur.	Michel (Claude).
Col (Jean-Pierre).	Hermier.	Michel (Henri).
Couillet.	Hernu.	Millet (G. lbert).
Crépeau.	Mme Morvath.	Mitterrand.
Darinet.	Houël.	Montdargent.
Daryas.	Houteer.	Mme Moreau (Gisèle).
Defferre.	Huguet.	Nllés.
Defontaine.	Huyghues des Elages.	Notebart.
	Mme Jacq.	Nuzel.
		Odru.

Pesce.
 Philibert.
 Pierrel.
 Pignion.
 Plastre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.

Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rignaut.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Séné.
 Soury.

Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wagnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

M.M.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Barnérias.
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Blwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boivinliers.
 Bolo.
 Boohomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (Je).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brilal (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Bruchard (Albert).
 Caillaud.
 Caillé.
 Castagnou.
 Catlin-Bazin.
 Cavallé.
 (Jean-Charles).
 Cazelet.
 César (Gérard).
 Chantelat.

Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomini.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François de).
 Hardy.
 Mme Hauteclouque.
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julie (Didier).
 Juvenin.
 Kasperet.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 La fleur.
 Lagougue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellée.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepellier.
 Lepereq.
 Le Tae.
 Ligot.

Liogier.	Noir.	Royer.	Charles.	Goulet (Daniel).	Muller.
Lipkowski (de).	Nungesser.	Rufenacht.	Chasseguet.	Granet.	Narquin.
Longuet.	Paecht (Arthur).	Sablé.	Chauvet.	Grussenmeyer.	Noir.
Madelin.	Pailler.	Sallé (Louis).	Chinaud.	Guéna.	Nungesser.
Maigret (de).	Papet.	Sauvalgo.	Chirac.	Guermeur.	Paecht (Arthur).
Malaud.	Pasquini.	Schneiter.	Clément.	Guichard.	Papet.
Mancel.	Péricard.	Schvartz.	Cointat.	Guillod.	Pasquini.
Marcus.	Pernin.	Séguin.	Comili.	Haby (Charles).	Péricard.
Marclé.	Péronnet.	Seitlinger.	Cornet.	Haby (René).	Pernin.
Marie.	Perrut.	Sergheraert.	Cornette.	Hamel.	Péronnet.
Martin.	Petit (André).	Serres.	Corrèze.	Hainellin (Jean).	Perrut.
Masson (Jean-Louis).	Petit (Camille).	Mme Signouret.	Coudere.	Hamelin (Xavier).	Petit (André).
Masson (Marc).	Pianta.	Sourdille.	Couepel.	Hardy.	Petit (Camille).
Massoubre.	Pierre-Bloch.	Sprauer.	Coulais (Claude).	Mme Hauteclouque	Pianta.
Mathieu.	Pineau.	Stasi.	Costé.	(de).	Pierre-Bloch.
Mauger.	Pinte.	Sudreau.	Couve de Murville.	Héraud.	Pineau.
Maujolan du Gasset.	Piot.	Taugourdcau.	Crenn.	Hunault.	Plot.
Maximin.	Plantegenest.	Thibault.	Cressard.	Icart.	Pons.
Mayoud.	Pons.	Thomas.	Daillet.	Inchauspé.	Poujade.
Médecin.	Poujade.	Tiberi.	Dassault.	Jacob.	Préaumont (de).
Mesmin.	Préaumont (de).	Tissandier.	Debré.	Jarrot (André).	Pringalle.
Messmer.	Pringalle.	Tomasini.	Dehaine.	Julia (Didier).	Pringalle.
Micaux.	Proriot.	Torre (Henri).	Delalande.	Kasperet.	Proriot.
Millon.	Raynal.	Tourrain.	Delanau.	Kergueris.	Raynal.
Miossec.	Revet.	Tranchant.	Delatre.	Klein.	Revet.
Mme Missoffe.	Ribes.	Valleix.	Delfosse.	Koehl.	Ribes.
Monfrais.	Richard (Lucien).	Verpillière (de la).	Delhalle.	Krieg.	Richard (Lucien).
Montagne.	Richomme.	Vivien (Robert-André).	Delong.	Labbé.	Richomme.
Mme Moreau (Louise).	Rivierez.	Voilquin (Hubert).	Denlau (Xavier).	La Combe.	Rivierez.
Morellun.	Rocca Serra (de).	Volsin.	Deprez.	La fleur.	Rocca Serra (de).
Mouille.	Rolland.	Wagner.	Desanlis.	Lancien.	Rolland.
Moustache.	Rossi.	Weisenhorn.	Devauquet.	Lataillade.	Rossi.
Muller.	Rossinot.	Zeller.	Mme Dienesch.	Lauriol.	Rossinot.
Narquin.	Roux.		Donnadieu.	Le Cabelléc.	Roux.
			Douffiaques.	Le Douarec.	Rufenacht.
			Dousset.	Léotard.	Sablé.
			Drouet.	Lepeltier.	Sallé (Louis).
			Drulon.	Lepercq.	Sauvaigo.
			Dugoujon.	Le Tac.	Schneiter.
			Durafour (Michel).	Liogier.	Schvartz.
			Durr.	Lipkowski (de).	Séguin.
			Ehrmann.	Longuet.	Seitlinger.
			Eymard-Duvernay.	Madelin.	Serres.
			Fabre (Robert-Félix).	Maigret (de).	Mme Signouret.
			Falala.	Mancel.	Sourdille.
			Fenech.	Marcus.	Sprauer.
			Ferretti.	Marie.	Stasi.
			Fèvre (Charles).	Martin.	Sudreau.
			Flosse.	Masson (Jean-Louis).	Taugourdcau.
			Fonteneau.	Massoubre.	Thibault.
			Forens.	Mathieu.	Thomas.
			Fossé (Roger).	Mauger.	Tiberi.
			Fourneyron.	Maujolan du Gasset.	Tissandier.
			Foyer.	Maximin.	Tomasini.
			Fuchs.	Mayoud.	Torre (Henri).
			Gascher.	Médecin.	Tourrain.
			Gastines (de).	Mesmin.	Valleix.
			Gaudin.	Messmer.	Verpillière (de la).
			Geng (Francis).	Micaux.	Vivien (Robert-André).
			Gérard (Alain).	Millon.	Voilquin (Hubert).
			Giacomi.	Miossec.	Volsin.
			Girard.	Mme Missoffe.	Wagner.
			Gissinger.	Mme Moreau (Louise).	Weisenhorn.
			Goasduff.	Morellon.	Zeller.
			Godefroy (Pierre).	Mouille.	
			Gorse.	Moustache.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brocard (Jean) et Cabanel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Donnadieu.	Pasty.
Chazalon.	Fabre (Robert).	Pidjot.
Debré.	Féron.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwrith.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 474)

Sur l'ensemble du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (deuxième lecture).

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés	461
Majorité absolue	231

Pour l'adoption	252
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Benoit (René).	Boyon.
Abelin (Jean-Pierre).	Benouville (de).	Bozzi.
About.	Berest.	Branche (de).
Alduy.	Berger.	Braun (Gérard).
Alphandery.	Bernard.	Brial (Benjamin).
Ansquer.	Beucier.	Briane (Jean).
Arreckx.	Bigéard.	Brocard (Jean).
Aubert (Emmanuel).	Birraux.	Cabanel.
Aubert (François d').	Bisson (Robert).	Caillaud.
Aurillac.	Biver.	Callie.
Barbier (Gilbert).	Bizet (Emile).	Caro.
Bariani.	Blanc (Jacques).	Castagnou.
Barnérias.	Boinvilliers.	Cattin-Bazin.
Barnier (Michel).	Bolo.	Cavaillé
Bas (Pierre).	Bonhomme.	(Jean-Charles).
Bassot (Hubert).	Bord.	Cazalet.
Baudouin.	Bourson.	César (Gérard).
Baumel.	Bousch.	Chantelat.
Bechter.	Bouvard.	Chapel.
Bégault.		

Ont voté contre :

MM.	Boulay.	Derosier.
Abadie.	Bourgols.	Deschamps (Bernard).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Brocard (Albert).	Deschamps (Henri).
Andrieux (Haute-Garonne).	Brugnon.	Dubedout.
Ansart.	Brunhes.	Ducolomé.
Aumont.	Bustin.	Dupilet.
Auroux.	Cambolive.	Duraffour (Paul).
Autain.	Canacos.	Duroméa.
Mme Avicé.	Cellard.	Duroure.
Ballanger.	Césaire.	Dutard.
Balmigère.	Chaminade.	Emmanuel.
Bapt (Gérard).	Chandernagor.	Evin.
Mme Barbera.	Mme Chavatte.	Fabius.
Bardol.	Chénard.	Faugaret.
Barthe.	Chevènement.	Faure (Gilbert).
Baylet.	Mme Chonavel.	Faure (Maurice).
Bayou.	Combrisson.	Fillioud.
Beaumont.	Mme Constans.	Fiterman.
Bèche.	Cot (Jean-Pierre).	Florian.
Beix (Roland).	Couillet.	Forgues.
Benoist (Daniel).	Crépeau.	Forni.
Besson.	Darlot.	Mme Fost.
Billardon.	Darras.	Franceschi.
Billoux.	Defferre.	Mme Fraysse-Cazals.
Bocquet.	Defontaine.	Frelaut.
Bonnet (Alain).	Delehedde.	Gaillard.
Bordu.	Deléts.	Garcin.
Boucheron.	Delprat.	Garroute.
	Denvers.	Gau.
	Dupletri.	Gauthier.

Glinoux.	Mme Leblanc.	Pierret.	Birraux.	Falala.	Maximln.
Girardot.	Le Drian.	Pignion.	Blsson (Robert).	Fenech.	Mayoud.
Mme Goeurjot.	Léger.	Pistre.	Biwer.	Ferre'll.	Médecln.
Goldberg.	Legrand.	Poperen.	Bizet (Emile).	Flosse.	Mesmln.
Gosnat.	Lelzour.	Porcu.	Blanc (Jacques).	Fonteneau.	Messmer.
Gouhier.	Le Meur.	Porrell.	Bolnvilliers.	Forens.	Millon.
Mme Goutmann.	Lemolne.	Mme Porte.	Bnlo.	Fossé (Roger).	Mlossec.
Gremetz.	Le Pensec.	Pourchon.	Bonhomme.	Fourneyron.	Mme Missoffe.
Guidoni.	Leroy.	Mme Privat.	Bord.	Foyer.	Mme Moreau (Louise).
Haesebroeck.	Ligot.	Prouvost.	Bourson.	Fuchs.	Morellon.
Hage.	Madrelle (Bernard).	Quilès.	Bousch.	Gascher.	Mouille.
Harcourt	Madrelle (Philippe).	Ralite.	Bouvard.	Gastlmes (de).	Mouslache.
(François d').	Maillet.	Raymond.	Boyon.	Gaudln.	Muller.
Hauteœur.	Maisonnat.	Renard.	Bozzi.	Geng (Francels).	Narquin.
Hernier.	Malaud.	Richard (Alain).	Branche (de).	Gérard (Alain).	Nolr.
Hernu.	Malvy.	Rleubon.	Braun (Gérard).	Glaconi.	Nungesser.
Mme Horvath.	Nanet.	Rigout.	Brial (Benjamin).	Girard.	Paechl (Arthur).
Houël.	Marchals.	Rocard (Michel).	Briane (Jean).	Gissinger.	Pailler.
Houteer.	Marchand.	Roger.	Brocard (Jean).	Goasduff.	Papel.
Huguet.	Marin.	Ruffe.	Cabanel.	Godefroy (Pierre).	Pasquint.
Huyghues	Masquère.	Saint-Paul.	Caillaud.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
des Etages.	Nassot (François).	Sainte-Marie.	Calte.	Gorse.	Pernin.
Mme Jacq.	Maton.	Santrot.	Caro.	Goulet (Daniel).	Péronnet.
Jagoret.	Mauroy.	Savary.	Castagnou.	Granet.	Perrui.
Jans.	Mellick.	Sénès.	Callin-Bazin.	Grussenmeyer.	Petit (André).
Jaros (Jean).	Nellicz.	Sergheraert.	Cavallé.	Guéna.	Petit (Camille).
Jourdan.	Nermaz.	Soury.	(Jean-Charles).	Guerneur.	Pianta.
Jouve.	Nexandeau.	Taddei.	Cazalet.	Guichard.	Pierre-Bloch.
Joxe.	Michel (Claude).	Tassv.	César (Gérard).	Guillod.	Pineau.
Julien.	Michel (Henri).	Tondon.	Chantelat.	Haby (Charles).	Pinle.
Juquin.	Millet (Gilbert).	Tourné.	Chapel.	Haby (René).	Piot.
Kalinsky.	Mitterrand.	Vacant.	Chasseguet.	Hamel.	Pons.
Labarrère.	Monfrère.	Vial-Massat.	Chauvet.	Hamelin (Jean).	Poujade.
Laborde.	Montagne.	Vidal.	Chinaud.	Hamelin (Xavier).	Préaumont (de).
Lajoie.	Montdargent.	Villa.	Chirac.	Mme Hauteclouque	Pringalle.
Laurain.	Mme Moreau (Gisèle).	Visse.	Clément.	(de).	Raynal.
Laurent (André).	Niles.	Vivien (Alain).	Colnat.	Héraud.	Revet.
Laurent (Paul).	Notebart.	Vizet (Robert).	Colombier.	Hunault.	Richard (Lucien).
Laurisergues.	Nucci.	Wagnles.	Comiti.	Icart.	Richomme.
Lavédrine.	Odru.	Wilquin (Claude).	Cornet.	Inchauspé.	Rivière.
Lavielle.	Pesce.	Zarka.	Corrette.	Jacob.	Rocca Serra (de).
Lazzarino.	Philibert.		Corrèze.	Jarroi (André).	Rolland.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dhlmm.	Gantier (Gilbert).
Audinot.	Dubreuil.	Mme Harcourt
Bamana.	Fabre (Robert).	(Florence d').
Bayard.	Féit.	Plantegenest.
Branger.	Fontaine.	Tranchant.
Colombier.	Frédéric-Dupont.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Juvenlin.	Pasty.
Chazalon.	Lagourgue.	Pidjol.
Féron.	Marette.	Royer.
Godfrain (Jacques).	Masson (Marc).	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 475)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (deuxième lecture).

Nombre des votants	477
Nombre des suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227

Pour l'adoption	242
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Barbier (Gilbert).	Bégault.
Abelin (Jean-Pierre).	Bariani.	Benoit (René).
About.	Barnier (Michel).	Benouville (de).
Aduy.	Bas (Pierre).	Berest.
Alphandery.	Bassot (Hubert).	Berger.
Ansquer.	Baudouin.	Bernard.
Aubert (Emmanuel).	Baumer.	Beucier.
Aubert (François d').	Beeher.	Bigeard.
Aurillac.		

MM.	Benoist (Daniel).	Chevènement.
Abadie.	Besson.	Mme Chonavel.
Andrieu (Haute-	Billardon.	Combrisson.
Garonne).	Billoux.	Mme Constans.
Andrieux (Pas-de-	Bocquet.	Cot (Jean-Pierre).
Calais).	Bonnel (Alain).	Couillet.
Ansart.	Bordu.	Crépeau.
Aumont.	Boucheron.	Darinoi.
Auroux.	Boulay.	Darras.
Aulain.	Bourgols.	Defferre.
Mme Avice.	Brochard (Alberl).	Defontaine.
Ballanger.	Brugnol.	Deleheude.
Balmigère.	Brunhes.	Delis.
Bapl (Gérard).	Bustin.	Delprat.
Mme Barbera.	Cambollve.	Denvers.
Bardol.	Canacos.	Depietrl.
Barthe.	Celiard.	Derosier.
Baylet.	Césaire.	Deschamps (Bernard).
Bayou.	Chaminade.	Deschamps (Henri).
Beaumont.	Chandernagor.	Dubedout.
Bèche.	Mme Chavatte.	Ducoloné.
Beix (Roland).	Chénard.	Duplet.

Ont voté contre :

Benoist (Daniel).	Chevènement.
Besson.	Mme Chonavel.
Billardon.	Combrisson.
Billoux.	Mme Constans.
Bocquet.	Cot (Jean-Pierre).
Bonnel (Alain).	Couillet.
Bordu.	Crépeau.
Boucheron.	Darinoi.
Boulay.	Darras.
Bourgols.	Defferre.
Brochard (Alberl).	Defontaine.
Brugnol.	Deleheude.
Brunhes.	Delis.
Bustin.	Delprat.
Cambollve.	Denvers.
Canacos.	Depietrl.
Celiard.	Derosier.
Césaire.	Deschamps (Bernard).
Chaminade.	Deschamps (Henri).
Chandernagor.	Dubedout.
Mme Chavatte.	Ducoloné.
Chénard.	Duplet.

Duraffour (Paul).	Hernu.	Malaud.	Richard (Alain).	Savary.	Vial-Massat.
Duroméa.	Mme Horvath.	Malvy.	Rieubon.	Sénès.	Vidal.
Duroure.	Houél.	Manet.	Rigout.	Sergheraert.	Villa.
Dutard.	Houtcer.	Marchais.	Rocard (Michel).	Soury.	Visse.
Emmannuelli.	Huguet.	Marchand.	Roger.	Taddel.	Vivien (Alain).
Evin.	Huyghues	Marin.	Ruffe.	Tassy.	Vizet (Robert).
Fabius.	des Etages.	Masquère.	Saint-Paul.	Tondon.	Wagnies.
Fabre (Robert).	Mme Jacq.	Massot (François).	Sainte-Marie.	Tourné.	Willquin (Claude).
Faugaret.	Jagoret.	Maton.	Santrou.	Vacant.	Zarka.
Faure (Gilbert).	Jans.	Mauroy.			
Faure (Maurice).	Jaros (Jean).	Mellick.			
Filloud.	Jourdan.	Mermaz.			
Fiterman.	Jouve.	Mexandeau.			
Florian.	Joxe.	Michel (Claude).	MM.	Feit.	Micaux.
Forgues.	Julien.	Michel (Henri).	Arreckx.	Fèvre (Charles).	Pidjot.
Forti.	Juquin.	Millet (Gilbert).	Audinot.	Fontaine.	Plantegenest.
Mme Fost.	Kalinsky.	Mitterrand.	Bamana.	Frédéric-Dupont.	Proriot.
Franceschi.	Labarrère.	Monfrais.	Barnérias.	Mme Harcourt	Ribes.
Mme Fraysse-Cazals.	Laborde.	Montagne.	Bayard.	(Florence d').	Mme Signouret.
Frelaut.	Lajoie.	Montdargent.	Branger.	Hardy.	Tissandier.
Gaillard.	Laurain.	Mme Moreau (Gisèle).	Doufflaques.	Klein.	Tranchant.
Gantier (Gilbert).	Laurent (André).	Nils.	Dubreuil.	Madelin.	
Garcin.	Laurent (Paul).	Notebart.			
Garrouste.	Laurissergues.	Nucci.	MM.		
Gau.	Lavédrine.	Odru.	Charles.	Féron.	Masson (Marc).
Gauthier.	Lavielle.	Pesce.	Chazalon.	Lagourgue.	Pasty.
Glinoux.	Lazzarino.	Philibert.	Dhinnin.	Marette.	Royer.
Girardot.	Mme Leblanc.	Pierret.			
Mme Goeuriot.	Le Drian.	Pignion.			
Goldberg.	Léger.	Pistre.			
Gosnat.	Légrand.	Poperen.			
Gouhier.	Leizour.	Porcu.			
Mme Goutmann.	Le Meur.	Porelli.			
Gremetz.	Lemoine.	Mme Porte.			
Guidoni.	Le Pensec.	Pourcion.			
Haesebroeck.	Leroy.	Mme Privat.			
Hage.	Ligot.	Prouvost.			
Harcourt	Madrelle (Bernard).	Quilès.			
(François d').	Madrelle (Philippe).	Réite.			
Hauteœur.	Maillet.	Ramond.			
Hermier.	Maisonnat.	Renard.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Feit.	Micaux.
Arreckx.	Fèvre (Charles).	Pidjot.
Audinot.	Fontaine.	Plantegenest.
Bamana.	Frédéric-Dupont.	Proriot.
Barnérias.	Mme Harcourt	Ribes.
Bayard.	(Florence d').	Mme Signouret.
Branger.	Hardy.	Tissandier.
Doufflaques.	Klein.	Tranchant.
Dubreuil.	Madelin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Féron.	Masson (Marc).
Charles.	Lagourgue.	Pasty.
Chazalon.	Marette.	Royer.
Dhinnin.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.